

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DÉCRETS ET ARRÊTÉS -

A - TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

- | | | |
|---------|---|-----|
| 26 mars | Arrêté n° 1455 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de trois millions trois cent trente-sept mille cinq cents (3.337.500) francs CFA au profit de la direction des relations internationales et de la coopération militaire (ministère à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre)..... | 844 |
| 26 mars | Arrêté n° 1456 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de trois millions cent trente-sept mille cinq cents (3.337.500) francs CFA au profit de la direction centrale de la prévention, de la protection civile, des détreffes et des sinistres (ministère | 844 |
| 26 mars | à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre)..... | 844 |
| 26 mars | Arrêté n° 1457 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de trois millions cent trente-sept mille cinq cents (3.337.500) francs CFA au profit de la direction de la stratégie et de défense (ministère à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre)..... | 845 |
| 26 mars | Arrêté n° 1458 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de quatre millions cent sept mille cinq cents (4.107.500) francs CFA au profit de la direction générale de la télédiffusion du Congo (ministère de la Communication chargé des relations avec le Parlement)..... | 845 |
| 26 mars | Arrêté n° 1459 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de dix-neuf millions huit cent quarante-deux mille cinq cents | 845 |

	(19.842.500) francs CFA au profit de l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO » (ministère à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre)	845		de la direction de l'administration et des finances (ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille)	850
26 mars	Arrêté n° 1460 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de vingt et un millions huit cent douze mille cinq cents (21.812.500) francs CFA au profit du cabinet du ministre délégué à l'aménagement du territoire	846	28 mars	Arrêté n° 1550 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA au profit du centre médical de NGABE (ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille)	850
27 mars	Arrêté n° 1521 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de onze millions six cent cinquante-six mille deux cent cinquante (11.656.250) francs CFA au profit de la direction générale de la comptabilité publique (ministère de l'économie, des finances et du budget).....	846	28 mars	Arrêté n° 1551 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de deux millions trois cent quarante-sept mille cinq cents (2.347.500) francs CFA au profit de la direction des études et de la planification (ministère des mines, des industries minières et de la géologie)	851
27 mars	Arrêté n° 1522 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de deux millions deux cent deux mille sept cent cinquante (2.202.750) francs CFA au profit du commandement de l'Etat- major base aérienne 02/20 (ministère à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre)	847	28 mars	Arrêté n° 1552 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de sept millions neuf cent mille (7.900.000) francs CFA au profit du cabinet (ministère des mines, des industries minières et de la géologie)	851
27 mars	Arrêté n° 1523 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de six millions six cent huit mille deux cent cinquante (6.608.250) francs CFA au profit de l'Etat-major de l'armée de l'air (ministère à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre)	847	30 mars	Arrêté n° 1598 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de trente-huit millions quatre cent dix-sept mille cinq cents (38.417.500) francs CFA au profit de la direction générale de la télévision congolaise (ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement)	851
27 mars	Arrêté n° 1524 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de deux millions cinq cent cinquante mille (2.550.000) francs CFA au profit de la direction générale de la comptabilité publique (ministère de l'économie, des finances et du budget).....	848	MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION		
27 mars	Arrêté n° 1525 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de trente deux millions cinq cent mille (32.500.000) francs CFA au profit de la direction générale de la comptabilité publique (ministère de l'économie, des finances et du budget).....	848	26 mars	Arrêté n° 1505 autorisant l'Association Initiative Nationale pour la Paix (INP) à organiser une quête publique sur toute l'étendue du territoire national	852
28 mars	Arrêté n° 1546 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de six millions trois cent quarante-cinq mille cinq cents (6.345.500) francs CFA au profit du comité national d'organisation des cérémonies publiques (Présidence de la République)	848	TEXTES PARTICULIERS		
28 mars	Arrêté n° 1547 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de seize millions deux cents cinquante mille (16.250.000) francs CFA au profit de la direction des ressources documentaires (Présidence de la République)	849	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT		
28 mars	Arrêté n° 1548 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA au profit de la direction générale de l'action sociale et de la famille (ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille)	849	- PROMOTION ET AVANCEMENT		852
28 mars	Arrêté n° 1549 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de dix-sept millions sept cent quatre-vingt-treize mille huit cent douze (17.793.812) francs CFA au profit		- TITULARISATION		871
			- VERSEMENT ET PROMOTION		874
			- RECLASSEMENT		879
			- RÉVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIÈRE ADMINISTRATIVES		879
			- AFFECTATION		882
			MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE		
			- INDEMNITÉ		883
			- CONGÉ DIPLOMATIQUE		883
			MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE		
			- INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT		883
			- NOMINATION		883
			- RETRAITE		893

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

- PENSION 893

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

- AUTORISATION 896

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- ANNONCES LÉGALES 896

- ASSOCIATIONS 897

PARTIE OFFICIELLE**DÉCRETS ET ARRÊTÉS****A - TEXTES GÉNÉRAUX****MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET**

Arrêté n° 1455 du 26 mars 2009 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de trois millions trois cent trente-sept mille cinq cents (3.337.500) francs CFA au profit de la direction des relations internationales et de la coopération militaire (ministère à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre).

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 portant institution des caisses de menues recettes, des caisses d'avance et de menues dépenses ;

Vu le décret n° 92-783 du 29 août 1992 portant nomenclature du budget de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-784 du 29 août 1992 portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-886 du 31 décembre 2008 portant autorisation de perception des recettes et d'ouverture de crédits provisoires applicables aux services de l'Etat pour le premier trimestre de l'année 2009 ;

Vu l'urgence.

Arrête :

Article premier : Il est ouvert au titre de l'année 2009, auprès de la direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire, une caisse de menues dépenses d'un montant de trois millions trois cent trente-sept mille cinq cents (3.337.500) francs CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de la direction des relations internationales et de la coopération militaire.

Article 2 : Le montant de ladite caisse est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009 conformément aux imputations ci-après :

Section	Sous/section	Natures	Montant
391	1642	6111	1 335 000
		6114	67 500
		6115	667 500
		6118	667 500

Article 3 : Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

Article 4 : M. **GANGOUE (Albert)**, matricule de solde 073225 K est nommé régisseur de ladite caisse.

Article 5 : Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 1456 du 26 mars 2009 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de trois millions trois cent trente-sept mille cinq cents (3.337.500) francs CFA au profit de la direction centrale de la prévention, de la protection civile, des détresses et des sinistres (ministère à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre).

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 portant institution des caisses de menues recettes, des caisses d'avance et de menues dépenses ;

Vu le décret n° 92-783 du 29 août 1992 portant nomenclature du budget de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-784 du 29 août 1992 portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-886 du 31 décembre 2008 portant autorisation de perception des recettes et d'ouverture de crédits provisoires applicables aux services de l'Etat pour le premier trimestre de l'année 2009.

Vu l'urgence.

Arrête :

Article premier : Il est ouvert au titre de l'année 2009, auprès de la direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire, une caisse de menues dépenses d'un montant de trois millions trois cent trente-sept mille cinq cents (3.337.500) francs CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de la direction centrale de la prévention, de la protection civile, des détresses et des sinistres.

Article 2 : Le montant de ladite caisse est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009 conformément aux imputations ci-après :

Section	Sous/section	Natures	Montant
391	1645	6114	667 500
		6115	667 500
		6118	667 500
		6111	1335 000

Article 3 : Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

Article 4 : M. **GAYOUELE (Jean Paul)**, matricule de solde 073861 U est nommé régisseur de ladite caisse.

Article 5 : Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 1457 du 26 mars 2009 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de trois millions trois cent trente-sept mille cinq cents (3.337.500) francs CFA au profit de la direction de la stratégie et de défense (ministère à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre).

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 portant institution des caisses de menues recettes, des caisses d'avance et de menues dépenses ;

Vu le décret n° 92-783 du 29 août 1992 portant nomenclature du budget de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-784 du 29 août 1992 portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-886 du 31 décembre 2008 portant autorisation de perception des recettes et d'ouverture de crédits provisoires applicables aux services de l'Etat pour le premier trimestre de l'année 2009 ;

Vu l'urgence.

Arrête :

Article premier : Il est ouvert au titre de l'année 2009, auprès de la direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire, une caisse de menues dépenses d'un montant de trois millions trois cent trente-sept mille cinq cents (3.337.500) francs CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de la direction de la stratégie et de défense.

Article 2 : Le montant de ladite caisse est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009 conformément aux imputations ci-après :

Section	Sous/section	Natures	Montant
391	1641	6118	667 500
		6115	667 500
		6114	667 500
		6111	1335 000

Article 3 : Cette caisse de menues dépenses sera réintégré sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

Article 4 : M. **SILLOU (Basile)**, matricule de solde 070190 D est nommé régisseur de ladite caisse.

Article 5 : Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 1458 du 26 mars 2009 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de quatre millions cent sept mille cinq cents (4.107.500) francs CFA au profit de la direction générale de la télédiffusion du Congo (ministère de la communication chargé des relations avec le parlement).

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 portant institution des

caisses de menues recettes, des caisses d'avance et de menues dépenses ;

Vu le décret n° 92-783 du 29 août 1992 portant nomenclature du budget de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-784 du 29 août 1992 portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-886 du 31 décembre 2008 portant autorisation de perception des recettes et d'ouverture de crédits provisoires applicables aux services de l'Etat pour le premier trimestre de l'année 2009 ;

Vu l'urgence.

Arrête :

Article premier : Il est ouvert au titre de l'année 2009, auprès de la direction générale de la télédiffusion du Congo une caisse de menues dépenses d'un montant de quatre millions cent sept mille cinq cents (4.107.500) francs CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de ladite direction.

Article 2 : Le montant de ladite caisse est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009 conformément aux imputations ci-après :

Section	Sous/section	Natures	Montant
777	1240	6111	452 500
		6125	803 750
		6127	351 250
		6115	2185750
		6137	314250

Article 3 : Cette caisse de menues dépenses sera réintégré sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

Article 4 : M. **LOBA-NGANTSEKE (Ambroise)**, matricule de solde 123857 W est nommé régisseur de ladite caisse.

Article 5 : Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 1459 du 26 mars 2009 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de dix neuf millions huit cent quarante-deux mille cinq cents (19.842.500) francs CFA au profit de l'hôpital central des armées Pierre MOBENGO (ministère à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre).

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 portant institution des caisses de menues recettes, des caisses d'avance et de menues dépenses ;

Vu le décret n° 92-783 du 29 août 1992 portant nomenclature du budget de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-784 du 29 août 1992 portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-886 du 31 décembre 2008 portant autorisation de perception des recettes et d'ouverture de crédits provisoires applicables aux services de l'Etat pour le premier trimestre de l'année 2009 ;

Vu l'urgence.

Arrête :

Article premier : Il est ouvert au titre de l'année 2009 auprès du ministère à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre une caisse de menues dépenses d'un montant de dix neuf millions huit cent quarante-deux mille cinq cents (19.842.500) francs CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ».

Article 2 : Le montant de ladite caisse est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009 conformément aux imputations ci-après :

Section	Sous/section	Natures	Montant
311	1662	6111	1780000
		61111	2002500
		61133	12500000
		6114	1780 000
		6115	1780000

Article 3 : Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget

Article 4 : M. **TAMOD (Christophe Williams)** matricule de solde 129416 M est nommé régisseur de ladite caisse.

Article 5 : Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 1460 du 26 mars 2009 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de vingt et un millions huit cent douze mille cinq cents (21.812.500) francs CFA au profit du cabinet du ministre délégué à l'aménagement du territoire .

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 portant institution des caisses de menues recettes, des caisses d'avance et de menues dépenses ;

Vu le décret n° 92-783 du 29 août 1992 portant nomenclature du budget de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-784 du 29 août 1992 portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-886 du 31 décembre 2008 portant autorisation de perception des recettes et d'ouverture de crédits provisoires applicables aux services de l'Etat pour le premier trimestre de l'année 2009 ;

Vu l'urgence.

Arrête :

Article premier : Il est ouvert au titre de l'année 2009, auprès du cabinet du ministre délégué à l'aménagement du territoire, une caisse de menues dépenses d'un montant de vingt et un

million huit cent douze mille cinq cents (21.812.500) francs CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier dudit cabinet.

Article 2 : Le montant de ladite caisse est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009 conformément aux imputations ci-après :

Section	Sous/section	Natures	Montant
174	1111	6111	5 000 000
		6114	4 000 000
		6115	2 000 000
		6118	5 000 000
		6124	562 500
		6127	1 750 000
		6137	1 250 000
		6167	250 000
		6149	2 000 000

Article 3 : Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

Article 4 : M. **FAMBI (Pascal)** matricule de solde 084175 S est nommé régisseur de ladite caisse.

Article 5 : Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 1521 du 27 mars 2009 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de onze millions six cent cinquante-six mille cinq cents (11.656.500) francs CFA au profit de la direction générale de la comptabilité publique (ministère de l'économie, des finances et du budget).

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 portant institution des caisses de menues recettes, des caisses d'avance et de menues dépenses ;

Vu le décret n° 92-783 du 29 août 1992 portant nomenclature du budget de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-784 du 29 août 1992 portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-886 du 31 décembre 2008 portant autorisation de perception des recettes et d'ouverture de crédits provisoires applicables aux services de l'Etat pour le premier trimestre de l'année 2009 ;

Vu l'urgence.

Arrête :

Article premier : Il est ouvert au titre de l'année 2009, auprès de la direction générale de la comptabilité publique, une caisse de menues dépenses d'un montant de onze millions six cent cinquante-six mille deux cent cinquante (11.656.250) francs CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de ladite direction.

Article 2 : Le montant de ladite caisse est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009 conformément aux imputations ci-après :

Section	Sous/section	Natures	Montant
212	1240	6111	4 750 000
		6114	2 250 000
		6115	1 750 000
		6118	937 500
		6127	468 750
		6131	1125 000
		6137	375 000

Article 3 : Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

Article 4 : M. **EKIA OKO (Brice)**, matricule de solde 196210 G est nommé régisseur de ladite caisse.

Article 5 : Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 1522 du 27 mars 2009 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de deux millions deux cent deux mille sept cent cinquante (2.202.750) francs CFA au profit du commandement de l'Etat-major base aérienne 02/20 (ministère à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre).

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 portant institution des caisses de menues recettes, des caisses d'avance et de menues dépenses ;

Vu le décret n° 92-783 du 29 août 1992 portant nomenclature du budget de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-784 du 29 août 1992 portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-886 du 31 décembre 2008 portant autorisation de perception des recettes et d'ouverture de crédits provisoires applicables aux services de l'Etat pour le premier trimestre de l'année 2009 ;

Vu l'urgence.

Arrête :

Article premier : Il est ouvert au titre de l'année 2009, auprès de l'armée de l'air des forces armées congolaises, une caisse de menues dépenses d'un montant de deux millions deux cent deux mille sept cent cinquante (2.202.750) francs CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier du commandement de l'Etat-major base aérienne 02/20.

Article 2 : Le montant de ladite caisse est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009 conformément aux imputations ci-après :

Section	Sous/section	Natures	Montant
316	2107	6111	600750
		6114	600750
		6115	600750
		6118	200250
		6127	200250

Article 3 : Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

Article 4 : M. **NTSOUMOU (Christophe)** matricule de solde 076625 X est nommé régisseur de ladite caisse.

Article 5 : Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 1523 du 27 mars 2009 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de six millions six cent huit mille deux cent cinquante (6.608.250) francs CFA au profit de l'Etat-major de l'armée de l'air (ministère à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre).

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 portant institution des caisses de menues recettes, des caisses d'avance et de menues dépenses ;

Vu le décret n° 92-783 du 29 août 1992 portant nomenclature du budget de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-784 du 29 août 1992 portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-886 du 31 décembre 2008 portant autorisation de perception des recettes et d'ouverture de crédits provisoires applicables aux services de l'Etat pour le premier trimestre de l'année 2009 ;

Vu l'urgence.

Arrête :

Article premier : Il est ouvert au titre de l'année 2009, auprès de l'armée de l'air des forces armées congolaises, une caisse de menues dépenses d'un montant de six millions six cent huit mille deux cent cinquante (6.608.250) francs CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de l'Etat-major de l'armée de l'air.

Article 2 : Le montant de ladite caisse est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009 conformément aux imputations ci-après :

Section	Sous/section	Natures	Montant
316	1640	6111	667500
		6167	3.337500
		6115	556250
		6118	1001250
		6114	1045750

Article 3 : Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

Article 4 : M. **ANDESSA (Charles)**, matricule de solde 120516 F, est nommé régisseur de ladite caisse.

Article 5 : Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 1524 du 27 mars 2009 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de deux millions cinq cent cinquante mille (2.550.000) francs CFA au profit de la direction générale de la comptabilité publique (ministère de l'économie, des finances et budget).

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 portant institution des caisses de menues recettes, des caisses d'avance et de menues dépenses ;

Vu le décret n° 92-783 du 29 août 1992 portant nomenclature du budget de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-784 du 29 août 1992 portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-886 du 31 décembre 2008 portant autorisation de perception des recettes et d'ouverture de crédits provisoires applicables aux services de l'Etat pour le premier trimestre de l'année 2009 ;

Vu l'urgence.

Arrête :

Article premier : Il est ouvert au titre de l'année 2009, auprès de la direction générale de la comptabilité publique, une caisse de menues dépenses d'un montant de deux millions cinq cents cinquante mille (2.550.000) francs CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de ladite direction.

Article 2 : Le montant de ladite caisse est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009 conformément à l'imputation ci-après :

Section	Sous/section	Natures	Montant
212	1240	6114	2550 000

Article 3 : Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

Article 4 : Mme **OKOMBI** née **MAYINDOU (Jeannette)**, matricule de solde 051785 W, est nommée régisseur de ladite caisse.

Article 5 : Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 1525 du 27 mars 2009 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de trente deux millions cinq cent mille (32.500.000) francs CFA au profit de la direction générale de la comptabilité publique (ministère de l'économie, des finances et budget).

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 portant institution des caisses de menues recettes, des caisses d'avance et de menues dépenses ;

Vu le décret n° 92-783 du 29 août 1992 portant nomenclature du budget de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-784 du 29 août 1992 portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-886 du 31 décembre 2008 portant autorisation de perception des recettes et d'ouverture de crédits provisoires applicables aux services de l'Etat pour le premier trimestre de l'année 2009 ;

Vu l'urgence.

Arrête :

Article premier : Il est ouvert au titre de l'année 2009, auprès de la direction générale de la comptabilité publique une caisse de menues dépenses d'un montant de trente-deux millions cinq cent mille (32.500.000) francs CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de ladite direction.

Article 2 : Le montant de ladite caisse est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009 conformément à l'imputation ci-après :

Section	Sous/section	Natures	Montant
212	1240	6142	32500 000

Article 3 : Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

Article 4 : M. **EKIA OKO (Brice)**, matricule de solde 196210 G, est nommé régisseur de ladite caisse.

Article 5 : Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 1546 du 28 mars 2009 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de six millions trois cent quarante-cinq mille cinq cents (6.345.500) francs CFA au profit du comité national d'organisation des cérémonies publiques (Présidence de la République).

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution du 20 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 portant institution des caisses de menues recettes, caisses d'avance et de menues dépenses;

Vu le décret n° 92-783 du 29 août 1992 portant nomenclature du budget de l'Etat ;

Vu le décret n°92-784 du 29 août 1992 portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2008-886 du 31 décembre 2008 portant autorisation de perception des recettes et ouverture de crédits provisoires applicables aux services de l'Etat pour le premier trimestre de l'année 2009 ;
Vu l'urgence,

Arrête :

Article premier : Il est ouvert au titre de l'année 2009, auprès du secrétariat général de la Présidence de la République, une caisse de menues dépenses d'un montant de six millions trois cent quarante-cinq mille cinq cents (6.345.500) francs CFA, destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier du comité national d'organisation des cérémonies publiques.

Article 2 : Le montant de ladite caisse est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, conformément aux imputations ci-après :

Section	Sous-section	Nature	Montant
141	1140	6111	1.355.500 frs CFA
		6114	663.250 frs CFA
		6115	436.750 frs CFA
		6125	1.224.750 frs CFA
		6131	531.000 frs CFA
		6137	1.384.250 frs CFA
		6149	750.000 frs CFA

Article 3 : Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

Article 4 : M. **ASSIANA (Jean Pierre)**, matricule de solde 133630 B, est nommé régisseur de ladite caisse.

Article 5 : Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2009.

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 1547 du 28 mars 2009 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de seize millions deux cent cinquante mille (16.250.000) francs CFA au profit de la direction des ressources documentaires (Présidence de la République).

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution du 20 janvier 2002 ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier ;
Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 portant institution des caisses de menues recettes, des caisses d'avance et de menues dépenses ;
Vu le décret n° 92-783 du 29 août 1992 portant nomenclature du budget de l'Etat ;
Vu le décret n°92-784 du 29 août 1992 portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2008-886 du 31 décembre 2008 portant autorisation de perception des recettes et ouverture de crédits provisoires applicables aux services de l'Etat pour le premier trimestre de l'année 2009 ;
Vu l'urgence.

Arrête :

Article premier : Il est ouvert, au titre de l'année 2009 auprès du secrétariat général de la Présidence de la République, une caisse de menues dépenses d'un montant de seize millions deux cent cinquante mille (16.250.000) francs CFA, destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de la direction des ressources documentaires.

Article 2 : Le montant de ladite caisse est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, conformément aux imputations ci-après :

Section	Sous-section	Nature	Montant
141	1141	6111	2.500.000 frs CFA
		6114	1.500.000 frs CFA
		6118	1.000.000 frs CFA
		6124	5.000.000 frs CFA
		6125	375.000 frs CFA
		6127	625.000 frs CFA
		6131	1.250.000 frs CFA
		6137	4.000.000 frs CFA

Article 3 : Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

Article 4 : M. **MIENANDI (Jean Marie Joseph)**, matricule de solde 054494 S, est nommé régisseur de ladite caisse.

Article 5 : Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2009.

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 1548 du 28 mars 2009 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA au profit de la direction générale de l'action sociale et de la famille (ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille).

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution du 20 janvier 2002 ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier ;
Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 portant institution des caisses de menues recettes, des caisses d'avance et de menues dépenses ;
Vu le décret n° 92-783 du 29 août 1992 portant nomenclature du budget de l'Etat ;
Vu le décret n°92-784 du 29 août 1992 portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2008-886 du 31 décembre 2008 portant autorisation de perception des recettes et ouverture de crédits provisoires applicables aux services de l'Etat pour le premier trimestre de l'année 2009 ;
Vu l'urgence.

Arrête :

Article premier : Il est ouvert, au titre de l'année 2009, auprès de la direction générale de l'action sociale et de la famille, une caisse de menues dépenses d'un montant de vingt cinq millions (25.000.000) francs CFA, destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de ladite direction.

Article 2 : Le montant de ladite caisse est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, conformément aux imputations ci-après :

Section	Sous-section	Nature	Montant
822	1240	61396	25.000.000 frsCFA

Article 3 : Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

Article 4 : M. **YOMBOI (Georges)**, matricule de solde 089957 S, est nommé régisseur de ladite caisse.

Article 5 : Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2009.

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 1549 du 28 mars 2009 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de dix-sept millions sept cent quatre-vingt-treize mille huit cent douze (17.793.812) francs CFA au profit de la direction de l'administration et des finances (ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille).

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Vu la Constitution du 20 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 portant institution des caisses de menues recettes, des caisses d'avance et de menues dépenses;

Vu le décret n° 92-783 du 29 août 1992 portant nomenclature du budget de l'Etat ;

Vu le décret n°92-784 du 29 août 1992 portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-886 du 31 décembre 2008 portant autorisation de perception des recettes et ouverture de crédits provisoires applicables aux services de l'Etat pour le premier trimestre de l'année 2009 ;

Vu l'urgence.

Arrête :

Article premier : Il est ouvert au titre de l'année 2009, auprès de la direction générale de la santé, une caisse de menues dépenses d'un montant de dix-sept millions sept cent quatre vingt-treize mille huit cent douze (17.793.812) francs CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de la direction de l'administration et des finances

Article 2 : Le montant de ladite caisse est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009 conformément aux imputations ci-après :

Section	Sous/section	Natures	Montant
812	1352	6111	6 875 000
		6114	7 250 000
		6115	3 668 812

Article 3 : Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

Article 4 : Mme **NIAKISSA (Euphrasie Espérance)**, matricule de solde 211480 X est nommée régisseur de ladite caisse.

Article 5 : Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2009.

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 1550 du 28 mars 2009 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA au profit du centre médical de NGABE (ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille).

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution du 20 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 portant institution des caisses de menues recettes, des caisses d'avance et de menues dépenses;

Vu le décret n° 92-783 du 29 août 1992 portant nomenclature du budget de l'Etat ;

Vu le décret n°92-784 du 29 août 1992 portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-886 du 31 décembre 2008 portant autorisation de perception des recettes et ouverture de crédits provisoires applicables aux services de l'Etat pour le premier trimestre de l'année 2009 ;

Vu l'urgence.

Arrête :

Article premier : Il est ouvert au titre de l'année 2009, auprès de la direction générale de la santé, une caisse de menues dépenses d'un montant de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier du centre médical de NGABE.

Article 2 : Le montant de ladite caisse est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, conformément aux imputations ci-après :

Section	Sous/section	Natures	Montant
812	2503	61131	25.000.000

Article 3 : Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

Article 4 : Mlle **GONDZIA (Nadia Chrispelle)**, matricule de solde 183603 R, est nommée régisseur de ladite caisse.

Article 5 : Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2009.

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 1551 du 28 mars 2009 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de deux millions trois cent quarante-sept mille cinq cents (2.347.500) francs CFA au profit de la direction des études et de la planification (ministère des mines, des industries minières et de la géologie).

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution du 20 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 portant institution des caisses de menues recettes, des caisses d'avance et de menues dépenses;

Vu le décret n° 92-783 du 29 août 1992 portant nomenclature du budget de l'Etat ;

Vu le décret n°92-784 du 29 août 1992 portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-886 du 31 décembre 2008 portant autorisation de perception des recettes et ouverture de crédits provisoires applicables aux services de l'Etat pour le premier trimestre de l'année 2009 ;

Vu l'urgence.

Arrête :

Article premier : Il est ouvert au titre de l'année 2009, auprès du ministère des mines, des industries minières et de la géologie une caisse de menues dépenses d'un montant de deux millions trois cent quarante-sept mille cinq cents (2.347.500) francs CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier au profit de la direction des études et de la planification.

Article 2 : Le montant de ladite caisse est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, conformément à l'imputation ci-après :

Section	Sous/section	Nature	Montant
551	1121	6141	2.347.500

Article 3 : Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

Article 4 : M. **OKO-NGATSONGO**, matricule de solde 104902 D, est nommé régisseur de ladite caisse.

Article 5 : Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2009.

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 1552 du 28 mars 2009 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de sept millions neuf cent mille (7.900.000) francs CFA au profit du cabinet (ministère des mines, des industries minières et de la géologie).

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la constitution du 20 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 portant institution des caisses de menues recettes, des caisses d'avance et de menues

dépenses ;

Vu le décret n° 92-783 du 29 août 1992 portant nomenclature du budget de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-784 du 29 août 1992 portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-886 du 31 décembre 2008 portant autorisation de perception des recettes et ouverture de crédits provisoires applicables aux services de l'Etat pour le premier trimestre de l'année 2009 ;

Vu l'urgence.

Arrête :

Article premier : Il est ouvert au titre de l'année 2009, auprès du cabinet du ministre des mines, des industries minières et de la géologie, une caisse de menues dépenses d'un montant de sept millions neuf cent mille (7.900.000) francs CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier dudit cabinet.

Article 2 : Le montant de ladite caisse est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, conformément aux imputations ci-après

Section	Sous/section	Natures	Montant
551	1111	6131	400 000
		6142	300 000
		6167	400 000
		6137	700 000
		6141	1 400 000
		6114	2 000 000
		6111	2 700 000

Article 3 : Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

Article 4 : M. **ETOTO (Guy Armand)**, matricule de solde 076647 D, est nommé régisseur de ladite caisse.

Article 5 : Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2009.

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 1598 du 30 mars 2009 portant ouverture d'une caisse de menues dépenses d'un montant de trente-huit millions quatre cent dix-sept mille cinq cents (38.417.500) francs CFA au profit de la direction générale de la télévision congolaise (ministère de la communication chargé des relations avec le parlement).

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 portant institution des caisses de menues recettes, des caisses d'avance et de menues dépenses ;

Vu le décret n° 92-783 du 29 août 1992 portant nomenclature du budget de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-784 du 29 août 1992 portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomi-

nation des membres du Gouvernement ;
Vu la circulaire n° 00159 du 16 février 2009 fixant les modalités d'exécution et de contrôle du budget de l'Etat et des organismes subventionnés pour l'année 2009 ;
Vu l'urgence.

Arrête :

Article premier : Il est ouvert au titre de l'année 2009, auprès de la direction générale de la télévision congolaise, une caisse de menues dépenses d'un montant de trente-huit millions quatre cent dix-sept mille cinq cents (38.417.500) francs CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de ladite direction.

Article 2 : Le montant de ladite caisse est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, conformément aux imputations ci-après :

Section	Sous/section	Natures	Montant
774	1240	6111	2 006 250
		6114	351 250
		6115	31 250 000
		6124	1 601 250
		6125	2506250
		6127	702 500

Article 3 : Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

Article 4: Mme **NGOUASSI** née **HOBAIN MONGO (Bienvenue Gertrude)**, matricule de solde 180701 K, est nommée régisseur de ladite caisse.

Article 5 : Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 1505 du 26 mars 2009 autorisant l'association initiative nationale pour la paix (INP) à organiser une quête publique sur toute l'étendue du territoire national.

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association publique ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relative aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-149 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2833 du 5 octobre 1949 réglementant les collectes et souscriptions en Afrique équatoriale française ;
Vu la demande de l'association par lettre n° 001 du 5 mars 2009.

Arrête :

Article premier : L'Association Initiative Nationale pour la Paix est autorisée à organiser une quête publique sur toute l'étendue du territoire national, pendant la période allant du 27 mars au 21 avril 2009, en vue de soutenir toute initiative en faveur de la paix.

Article 2 : A l'issue de cette quête, un compte de recettes et de dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'affectation des sommes recueillies, seront adressés au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Article 3 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté seront punies conformément aux peines prévues à l'arrêté du 5 octobre 1949 réglementant les collectes et souscriptions en Afrique équatoriale française.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 2009

Raymond MBOULOU

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION ET AVANCEMENT

Arrêté n° 1389 du 25 mars 2009. M. MAPAKOU (Cyr Ighal Ambroise), administrateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 30 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1390 du 25 mars 2009. M. ATIPO (Norbert), administrateur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 9 août 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 9 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1391 du 25 mars 2009. M. **HOUADIHOU (Jacob)**, attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 décembre 2006.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommé administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 8 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1392 du 25 mars 2009. Mlle **ODZALA (Louise)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 juin 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 29 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1393 du 25 mars 2009. Mlle **NZOUNBA (Esther)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1394 du 25 mars 2009. Mlle **IBOBI (Julienne)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1395 du 25 mars 2009. Mme **NDOKI** née **LOEMBA (Marie Florence)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1396 du 25 mars 2009. Mlle **KOLOLO (Henriette)**, agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 19 avril 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1397 du 25 mars 2009. M. **MAHOUNGOU LOEMBA (Pedersen Resnick)**, agent technique de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1398 du 25 mars 2009. Mme **KOUMOU** née **MOUAPO-EKOUYA (Pauline)**, attachée de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommée administrateur adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1399 du 25 mars 2009. M. **EBONGOLO (François)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 octobre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 7 octobre 2006.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommé administrateur en chef des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 7 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1400 du 25 mars 2009. M. EKOUBI OSSIBI (Joseph), administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 12 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1401 du 25 mars 2009. M. LEKIBI BIFOUTA (Jean Blaise), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2008 et nommé administrateur en chef des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1402 du 25 mars 2009. M. BIYAMBIKA (Brice), attaché de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 13 novembre 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007, et nommé administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 13 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1403 du 25 mars 2009. M. OUBOUKOU-LOU (Daniel Luc), attaché de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 8 juillet 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 8 juillet 2006.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommé administrateur adjoint des

services administratifs et financiers de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 8 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1404 du 25 mars 2009. M. EKOU (Jacques), inspecteur d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 10 décembre 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 10 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

Arrêté n° 1405 du 25 mars 2009. Mlle ZAU SANTOS PUATI (Véronique), secrétaire des affaires étrangères de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promue à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} mars 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} mars 2005.

L'intéressée est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommée conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1406 du 25 mars 2009. M. NGASSAKI OBANDA (Patrick Michel), journaliste niveau II de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (information), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1407 du 25 mars 2009. M. MBOKOLO

(Louis), journaliste, niveau II de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (information), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 26 avril 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1408 du 25 mars 2009. M. LOPANDZA

EBOTO (Pascal), secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 novembre 2005 ;

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 novembre 2007.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1409 du 25 mars 2009. M. OKO (Pépin

Romuald), attaché de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 14 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1410 du 25 mars 2009. M. ITOUA (Prosper),

instituteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1411 du 25 mars 2009. Mlle AKIMENDJO

(Angélique), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 octobre 2006 ;

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1412 du 25 mars 2009. M. MVOUNDZA

(Eugène), secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 mai 2006 ;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1413 du 25 mars 2009. M. OKOBA

(Roslin), secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 9 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1414 du 25 mars 2009. M. MAYOUMA

(Théophile), commis de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 315 des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 4 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1417 du 25 mars 2009. M. MBAYA (Jean

Baptiste), professeur certifié de lycées de 1^{re} classe, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 28 novembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 28 novembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 28 novembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 28 novembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 novembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 28 novembre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 28 novembre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 28 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1418 du 25 mars 2009. M. **ADZOU (Emanuel)**, professeur certifié des lycées hors classe, 3^e échelon, indice 2950 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 3100 pour compter du 20 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1419 du 25 mars 2009. Mlle **MANTETO (Christelle Carolle)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 7 novembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 7 novembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 7 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1420 du 25 mars 2009. M. **LIBOKO (Jean François)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1423 du 25 mars 2009. M. **BOKO (Eugène)**, instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 août 2001.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 août 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 août 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1425 du 25 mars 2009. Mme **BONDONGO** née **NIEKAMBI (Marguerite)**, journaliste, niveau I de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 septembre 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de journaliste, niveau II, de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1426 du 25 mars 2009. M. **MBAMA (Guy Noël)**, infirmier diplômé d'Etat de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 6 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 avril 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 avril 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 avril 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 avril 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 6 avril 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 6 avril 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 6 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1427 du 25 mars 2009. M. **KENGUE (Gabriel)**, inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 30 mai 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2007, et nommé inspecteur principal des impôts, de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 30 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1428 du 25 mars 2009. M. **MABIALA (Daniel Blaise)**, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 2 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1429 du 25 mars 2009. Mme **NGOMA née FOUTY TCHIOLO (Marie de FATIMA)**, inspectrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1431 du 25 mars 2009. M. **AYOS (Tharsicius Ambroise)**, agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 novembre 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1432 du 25 mars 2009. M. **IBOMBO (Bienvenu Joseph)**, administrateur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1443 du 25 mars 2009. Mlle **QUENTAL-MIDOU (Julie Armande)**, commis principal contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 1, indice 505 le 3 décembre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 3 avril 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 3 août 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 3 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1444 du 25 mars 2009. Mlle **BOUEGNI (Philomène)**, aide-sociale contractuelle de 2^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 230 le 3 novembre 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 240 pour compter du 3 mars 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 3 juillet 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 3 novembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 415 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 3 mars 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 3 juillet 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 3 novembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 3 mars 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 3 juillet 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 3 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1445 du 25 mars 2009. Mlle **NTOMBO (Albertine)**, commis contractuel de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 le 8 janvier 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 315.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 8 mai 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 8 septembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 8 janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 8 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 8 septembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 8 janvier 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 8 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1446 du 25 mars 2009. Mlle **MOUASSA-KOUE-NANGA (Brigitte)**, secrétaire d'administration contractuelle, retraitée de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 le 8 septembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1447 du 25 mars 2009. Mlle **TAWAMANA (Faustine)**, institutrice principale contractuelle de 2^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 470 le 21 juillet 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 21 novembre 1988 ;

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 21 mars 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 21 juillet 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 21 novembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 21 mars 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 juillet 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 21 novembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 21 mars 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 21 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1461 du 26 mars 2009. M. **NKOUKA (Jean Baptiste)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 3 avril 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1462 du 26 mars 2009. M. **TOUNTSI (Idée Bakis Freddy)**, professeur certifié des lycées, de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 26 novembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 26 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1463 du 26 mars 2009. M. **NGANGA (Antoine)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres, de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 12 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 12 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 12 octobre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 12 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1464 du 26 mars 2009. M. BOUETOU-MOUSSA (Gilbert), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie 1. échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs Comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 28 juillet 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 28 juillet 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1465 du 26 mars 2009. Les professeurs certifiés des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

POUABOUD (Gervais Ange Téléphore)

Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	1000	12-2-2003
3 ^e	1150	12-2-2005

OTONDO (René Louis)

Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	1000	10-12-2003
3 ^e	1150	10-12-2005

AGBESSINOY AYABAVI (François)

Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	1000	12-1-2003
3 ^e	1150	12-1-2005

OKOTON (Ernest Didace)

Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	1000	29-1-2003
3 ^e	1150	29-1-2005

KIBIMA (Oscar)

Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	1000	11-12-2003
3 ^e	1150	11-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1466 du 26 mars 2009. M. LOUBANDZI (Igor Edgard Cirille), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 12 décembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 12 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1467 du 26 mars 2009. M. BANOUKOUTA (Maurice), professeur certifiée des lycées de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie 1, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 6 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 6 octobre 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 6 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1468 du 26 mars 2009. M. DZONDHAULT (Gaston), professeur certifié des lycées de 3^e classe 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} avril 2004 ;

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} avril 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1469 du 26 mars 2009. M. NGOMA (Gildas Ted Arnaud), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 3 novembre 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1470 du 26 mars 2009. M. KOLELA (Jean Paul), professeur certifié des sciences économiques de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 1^{er} juin 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1471 du 26 mars 2009. Mlle MOUKETO (Marguerite), professeur certifié de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 16 octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 16 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 16 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 16 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 16 octobre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 16 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1472 du 26 mars 2009. Mme BIZITOU née LOUFOUA (Pauline), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 6 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 6 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 6 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 6 octobre 2003 ;

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 6 octobre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 6 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1473 du 26 mars 2009. M. MINGUI (Ange), professeur des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 15 novembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 15 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 1474 du 26 mars 2009. M. OKIAMA (Jean Bernard), professeur des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 6 novembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 6 novembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 6 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1475 du 26 mars 2009. M. BOLOKO (Placide Gaétan), professeur des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} octobre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 22 mars 2006, notamment en son article 1^{er}, point n° 6, l'intéressé,

bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1481 du 26 mars 2009. M. ITSITSA (Jacques), instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 2 mois 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 1483 du 26 mars 2009. Mlle BAHAKOULA (Joséphine), institutrice de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 4^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2000.

Mlle **BAHAKOULA (Joséphine)** est inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 avril 2001 et promue à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 avril 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1485 du 26 mars 2009. M. BAMA (Daniel), instituteur principal de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} novembre 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2006.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1, point n°6, M. **BAMA (Daniel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1486 du 26 mars 2009. Mme MAHOUNGOU née AYESEA (Clarisse), institutrice principale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 septembre 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1487 du 26 mars 2009. Mlle NDOKOBOKA (Emilienne), instructrice principale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des

services sociaux (enseignement technique), est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 27 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 27 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 27 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 27 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1489 du 26 mars 2009. Mlle **POATY (Patricia Roberte)**, secrétaire principale d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 16 juillet 2003.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 juillet 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1491 du 26 mars 2009. Mme **MOKONGA née BENDA (Mélanie Pauline)**, institutrice de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), décédée le 16 mai 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 29 septembre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 29 septembre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 septembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 29 septembre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 29 septembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 29 septembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 29 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1492 du 26 mars 2009. M. **MOKIEMO (Norbert)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), décédé le 7 mai 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 15 octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 15 octobre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1493 du 26 mars 2009. Les instituteurs adjoints de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit.

MBONGO (Léontine)

Ancienne situation

Date : 2-10-1988

Echelon : 5^e Indice : 560

Date : 2-10-1990

Echelon : 6^e Indice : 600

Date : 2-10-1992

Echelon : 7^e Indice : 660

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 2 Echelon : 1^{er}

Indice : 675 Prise d'effet : 2-10-1992

Echelon : 2^e Indice : 715

Prise d'effet : 2-10-1994

Echelon : 3^e Indice : 755

Prise d'effet : 2-10-1996

Echelon : 4^e Indice : 805

Prise d'effet : 2-10-1998

Classe : 3 Echelon : 1^{er}

Indice : 845 Prise d'effet : 2-10-2000

Echelon : 2^e Indice : 885

Prise d'effet : 2-10-2002

Echelon : 3^e Indice : 925

Prise d'effet : 2-10-2004

ETUOLO (Paulin)

Ancienne situation
Date : 1-10-1988

Echelon : 5^e Indice : 560

Date : 1-10-1990

Echelon : 6^e Indice : 600

Date : 1-10-1992

Echelon : 7^e Indice : 660

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 2 Echelon : 1^{er}

Indice : 675 Prise d'effet : 1-10-1992

Echelon : 2^e Indice : 715

Prise d'effet : 1-10-1994

Echelon : 3^e Indice : 755

Prise d'effet : 1-10-1996

Echelon : 4^e Indice : 805

Prise d'effet : 1-10-1998

Classe : 3 Echelon : 1^{er}

Indice : 845 Prise d'effet : 1-10-2000

Echelon : 2^e Indice : 885

Prise d'effet : 1-10-2002

Echelon : 3^e Indice : 925

Prise d'effet : 1-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1494 du 26 mars 2009. M. ELENGA

(Daniel), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992 au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996 ;

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998 ;

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000 ;

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1495 du 26 mars 2009. M. NZIGOU BANDA

(Pierre), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu deux ans, au titre des années 1989 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1496 du 26 mars 2009. Mlle AMBOPHIA

(Catherine), institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1497 du 26 mars 2009. M. **MASSALA (Antoine)**, administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 décembre 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 22 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1498 du 26 mars 2009. Mlle **MOUNGUENDE BOSSAKOLA (Thérèse Bibiane Pélagie)** administrateur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 28 juin 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 28 juin 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 28 juin 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 juin 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 28 juin 2006.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 28 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1499 du 26 mars 2009. M. **MFINA (André)**, administrateur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 7 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1500 du 26 mars 2009. Mme **ONANGA née KOUMOU (Thérèse)**, inspectrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 24 avril 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1501 du 26 mars 2009. Mme **MALHOULA née MPAMBOU (Denise)**, inspectrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommée inspectrice principale de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 29 novembre 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1502 du 26 mars 2009. M. **HONDZUILA (Noël)**, attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe :

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 février 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 64-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1503 du 26 mars 2009. M. **BADIABO-MPOTO (Daniel)**, comptable principal du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1504 du 26 mars 2009. M. **YOKA (Daniel)**, agent spécial de 1^{re} classe 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1998 et 2000, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon indice 675 pour compter du 17 mai 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 17 mai 2000.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, et nommé au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2001, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1506 du 27 mars 2009. M. **NGAMBOU (Ange)**, administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 11 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1507 du 27 mars 2009. Mlle **TRANZOLE (Josiane Parfaite)**, administrateur de santé de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 14 novembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 14 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1508 du 27 mars 2009. M. **SCHMIDT BAYINA (Rufin Charlem)**, attaché de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 9 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1509 du 27 mars 2009. M. **NGATSE (Aimé Justin)**, secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1510 du 27 mars 2009. Mlle **LOUSSA-KOUMOUNOU (Rosalie)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} décembre 2002 ;

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} décembre 2004 ;

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} décembre 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1511 du 27 mars 2009. M **BOMBO (Marie Victorine)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 28 mai 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 28 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1512 du 27 mars 2009. Mlle **BASSAMBO-KA (Marie-France)**, agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1513 du 27 mars 2009. M. **AMOUZOUZ (Dieudonné Bénito)**, administrateur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1514 du 27 mars 2009. Mlle **DOHA (Marthe Aurélie)**, attachée de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008 au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 15 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1515 du 27 mars 2009. M. GANGUIA (Emmanuel), ingénieur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (information), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 20 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1516 du 27 mars 2009. M. LOUMOUMOU (Christophe), attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2007 et nommé administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 avril 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1517 du 27 mars 2009. M. KISSITA (Stanislas), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 août 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1518 du 27 mars 2009. Les adjoints techniques des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (statistique), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

SAMATE (Ambroisine)

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 1-1-2004

Année : 2006 Echelon : 4^e
Indice : 950 Prise d'effet : 1-1-2006

MOUANDZA (Joseph)

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 1-1-2004

Année : 2006 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1090
Prise d'effet : 1-1-2006

NTSIMBA (Sébastien)

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 1-1-2004

Année : 2006 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1090
Prise d'effet : 1-1-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1519 du 27 mars 2009. M. BOUKAMBOU (Samuel Ibrahim), agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 12 octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 12 octobre 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 2 mois 19 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1520 du 27 mars 2009. M. TUTUANGA (Georges), inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 13 août 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2007 et nommé inspecteur principal des douanes de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 13 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1555 du 30 mars 2009. M. NIANGA (Antoine), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au

titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 octobre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 octobre 2006.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommé administrateur en chef des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 22 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1556 du 30 mars 2009. M. MABIALA LOE-MBA (Fulgence), administrateur adjoint de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 17 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1557 du 30 mars 2009. M. EBOUGNAKA NGATSEKE (Simon Pierre), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2008 et nommé administrateur en chef des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 7 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1558 du 30 mars 2009. M. NDOMBI (Martin), ingénieur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 29 janvier 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 29 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1559 du 30 mars 2009. M. MANZENZA (François), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement

aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 mars 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 22 mars 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 22 mars 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 22 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1560 du 30 mars 2009. M. GOMBET (Jocelyn Francis Patrick), journaliste niveau III de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 25 mai 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 25 mai 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 25 mai 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 mai 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 25 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1561 du 30 mars 2009. Mme LEBEKA MOUDILOU née BANIEKONA (Cécile), médecin de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 24 février 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 24 février 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 24 février 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 24 février 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 24 février 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 24 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1562 du 30 mars 2009. M. SALEMO (André), médecin hors classe, 2^e échelon, indice 2800 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 24 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1563 du 30 mars 2009. M. BOUKA (François Serge), administrateur de santé de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est promu à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 23 juin 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 23 juin 2006.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 23 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1565 du 30 mars 2009. M. MOYIKOULA (Gabriel), assistant sanitaire de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 22 octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 22 octobre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 22 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1566 du 30 mars 2009. Mlle GOLO (Marie), sage-femme principale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 décembre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 13 décembre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 13 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1567 du 30 mars 2009. M. OMECKA-ISSAMBO, attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1568 du 30 mars 2009. M. MONGO (Jacob), infirmier diplômé d'Etat de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 17 juillet 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 17 juillet 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 17 juillet 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 17 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1569 du 30 mars 2009. Mlle NGOMA (Diane Cindy Choupette), infirmière diplômée d'Etat de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008 au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 20 mai 2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1570 du 30 mars 2009. Mlle METSANG (Blanche Rosalie), agent technique de santé de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 11 avril 1992, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 11 avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 11 avril 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 avril 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 avril 2000 ;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1571 du 30 mars 2009. M. DIANGANA KANDA, administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1572 du 30 mars 2009. M. KOUNGA (Michel), administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2007 et nommé administrateur en chef des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 18 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1573 du 30 mars 2009. Mlle MANGA (Clotilde Simone), attachée de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 décembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1576 du 30 mars 2009. Mlle YOMBHY-EKINDA (Bienfaisance Flora), agent spécial de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008 au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 février 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1577 du 30 mars 2009. Mlle MADZOU MPOU (Victorine), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux

échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 6 novembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 6 novembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 6 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1578 du 30 mars 2009. M. MOLELI (Eugène), professeur des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 10 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1579 du 30 mars 2009. M. KEBANO (Boniface), instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1580 du 30 mars 2009. Mlle NKOUNKOU (Dénise), inspectrice de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 août 2005.

L'intéressée est promue au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2007, et nommée inspectrice principale des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 6 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1581 du 30 mars 2009. M. OUAMBA (Jacob Nicaise), inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1582 du 30 mars 2009. M. NZOUZI (Eugène), inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2008 et nommé inspecteur principal des impôts de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 9 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1583 du 30 mars 2009. M. BATCHI (Jean Claude), inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 novembre 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2007 et nommé inspecteur principal des impôts de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1584 du 30 mars 2009. Mme MOUANGOU née MILANDOU (Albertine), attachée de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1585 du 30 mars 2009. M. NGOYI (Gabriel), professeur technique adjoint de lycée de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} novembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 mars 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 mars 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 mars 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 mars 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 mars 2005.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1, point 6, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1586 du 30 mars 2009. Les conseillers des affaires étrangères de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2006, à l'échelon supérieur comme suit :

KAYA (Grégoire)

Classe : 3	Echelon : 4 ^e
Indice : 2500	Prise d'effet : 29-9-2006

NKOUNKOU (Désiré)

Classe : 3	Echelon : 4 ^e
Indice : 2500	Prise d'effet : 2-11-2006

DZOUMBA (Lucien)

Classe : 3	Echelon : 4 ^e
Indice : 2500	Prise d'effet : 26-3-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1587 du 30 mars 2009. M. BAHONDA (Blaise Jean Raoul), conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1, du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 20 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1588 du 30 mars 2009. M. NGOMA (Félix), conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 15 décembre 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 15 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1589 du 30 mars 2009. M. SAMA (Pierre), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 juillet 2005

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2007 et nommé administrateur en chef de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1590 du 30 mars 2009. M. NDOMBI (Fortuné Joseph), secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 14 mars 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 14 mars 1999.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 janvier 2000, ACC = néant.

M. NDOMBI (Fortuné Joseph), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 janvier 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 janvier 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1592 du 30 mars 2009. M. NIANGHA (Aaron Charles), ingénieur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} juin 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} juin 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} juin 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} juin 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2007 et nommé ingénieur en chef de 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1593 du 30 mars 2009. M. ATIPO (Jean Michel), adjoint technique des travaux publics de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux

ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 3 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1594 du 30 mars 2009. M. EKIÈRE (Alphonse), administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007, et nommé au grade d'administrateur en chef des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 25 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1595 du 30 mars 2009. M. MABIALA (Jacques), ingénieur des travaux de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 12 avril 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 12 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1597 du 30 mars 2009. M. MOUKOURI, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2007 et nommé administrateur en chef de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 30 novembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

TITULARISATION

Arrêté n° 1415 du 25 mars 2009. Mlle DITENGO (Clémence), professeur certifié de lycée, stagiaire de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est titularisée au titre de l'année 1989 et nommée au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 10 novembre 1989.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 10 novembre 1991.

Mlle **DITENGO (Clémence)**, est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 10 novembre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 10 novembre 1995 ;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 10 novembre 1997 ;

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 10 novembre 1999 ;

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 10 novembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 novembre 2003 ;

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 10 novembre 2005 ;

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 10 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1433 du 25 mars 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

NKENDA (Edith Bertille)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 505

BIDOUNGA (Sylvie)

Ancienne situation

Grade : attachée des services administratifs et financiers contractuelle
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attachée des services administratifs et financiers
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 680

ATIPO (Jabrel)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 505

IPOUMA (Jean Pierre)

Ancienne situation

Grade : comptable du trésor contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 4^e
Indice : 635

Nouvelle situation

Grade : comptable du trésor
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 4^e
Indice : 635

ENGOTI (Jean Marie)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 440

MABIALA (Brice Lyonel)

Ancienne situation

Grade : adjoint technique des travaux publics contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : adjoint technique des travaux publics
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535

MOUKASSA NGOMA (Guy Armand)

Ancienne situation

Grade : agent subalterne des bureaux contractuel
Catégorie : III Echelle : 3
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 255

Nouvelle situation

Grade : agent subalterne des bureaux
Catégorie : III Echelle : 3
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 255

OFOUROU (Antoinette)

Ancienne situation

Grade : maître d'hôtel contractuel

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 2 Echelon : 2^e

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : maître d'hôtel

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 2 Echelon : 2^e

Indice : 535

MPILANTSIO (Béatrice)

Ancienne situation

Grade : agent spécial contractuel

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent spécial

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1553 du 30 mars 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

YOKA (Jean Claude)

Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 850

THOUTOU (Guy Gervais)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 680

BAKOULOUKA (Marlène Prévalie)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

NSIKASSISSA (Dany Mireille Valerie)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

BINA (Alain Martial)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

DZALOUMA (Adèle)

Ancienne situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

ONDOUMBOU MONDJO (Hélène Carole)

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal du travail contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal du travail
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 1416 du 25 mars 2009. M. NGOMA (Daniel), professeur certifié de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1421 du 25 mars 2009. M. BAHOUNA (Eloi Faustin), professeur de lycée de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 4 avril 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 4 avril 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 4 avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 4 avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 avril 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 avril 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 avril 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 4 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1422 du 25 mars 2009. M. NGOMA (Désiré), professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 8 mai 1986 ;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 8 mai 1988 ;
- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 mai 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 mai 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 mai 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 mai 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 8 mai 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 8 mai 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 8 mai 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 8 mai 2004.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1, point n° 6, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1424 du 25 mars 2009. Mme SEMBOLO née BILEND (Madeleine), institutrice de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1^{er} novembre 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 3 avril 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 3 avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 avril 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 avril 1998.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 3 avril 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 3 avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 3 avril 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1670 pour compter du 3 avril 2006.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1, point n° 6, l'intéressée est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1430 du 25 mars 2009. Mme **EBOUA** née **OKONGO (Pierrette)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des services administratifs et financiers (administration générale), admise au test de changement de spécialité, filière : trésor, session du 24 novembre 2005, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'attaché du trésor.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1476 du 26 mars 2009. M. **KIVILI (Patrice)**, professeur des collèges d'enseignement général de 8^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 octobre 1994, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 2 octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 2 octobre 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 2 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1477 du 26 mars 2009. M. **KELEKE (Bernard)**, professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} novembre 1994, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} novembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} novembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} novembre 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} novembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} novembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1478 du 26 mars 2009. M. **MABOLE (Isidore)**, professeur des collèges d'enseignement général de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} octobre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;

- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1^{er}, point n° 6, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2260 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1479 du 26 mars 2009. M. OYELE (François), professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1480 du 26 mars 2009. M. EMPOUON (Paul), instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre..

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1482 du 26 mars 2009. Mlle LOUKOULA (Bernadette), institutrice de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1^{er} janvier 2005, est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promue à deux ans, au titre de l'année 1994 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1994.

Mlle **LOUKOULA (Bernadette)** est inscrite au titre de l'année 1995, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1995 et promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003, 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1484 du 26 mars 2009. M. NTSALABA (André), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999 :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

M. **NTSALABA (André)** est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1488 du 26 mars 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 29 novembre 2000.

M. **BOUPELE (Germain)**, instituteur adjoint contractuel retraité de 4^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 520 le 1^{er} octobre 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} février 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} février 1999.

M. **BOUPELE (Germain)**, est inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité d'instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2000, ACC = néant et avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé

bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette promotion sur liste d'aptitude et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1490 du 26 mars 2009. Mlle **BAKOUMA (Clarisse Valerie)**, institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003.

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003.

Mlle **BAKOUMA (Clarisse Valérie)**, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 décembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1564 du 30 mars 2009. M. **NKOUNKOU (Eugène)**, assistant sanitaire de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), admis à la retraite le 1^{er} décembre 2005, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 février 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 février 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 février 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 février 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 février 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 27 février 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 27 février 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 27 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1574 du 30 mars 2009. M. **INVILI (Jean Marie)**, secrétaire principal d'administration de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2004, est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 février 1993.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 février 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 février 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 22 février 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 22 février 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 22 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1575 du 30 mars 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 6 juin 2001.

M. **YENGO (Dominique)**, dactylographe contractuel retraité de 9^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 330 le 7 août 1993, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2. 2^e classe, 2^e échelon, indice 475, ACC = néant.

L'intéressé remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 7 décembre 1995.

M. **YENGO (Dominique)** est inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de dactylographe qualifié contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 1996, ACC = 24 jours et est avancé comme suit :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 7 avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 7 août 2000
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 7 décembre 2002.

Article 5: Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1591 du 30 mars 2009. M. **DIHOULOU**

(Jacques), ingénieur de 5^e échelon, indice 1220 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (travaux publics), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 2 février 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 2 février 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 2 février 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 2 février 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 février 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 février 2002.

M. **DIHOULOU (Jacques)** est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé ingénieur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 2 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1596 du 30 mars 2009. Les conducteurs

d'agriculture de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

ONGOUO (Jean)

Ancienne situation

Date : 21-2-1992

Echelon : 5^e

Indice : 560

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1

Echelon : 3^e

Indice : 585

Prise d'effet : 21-2-1992

Echelon : 4^e

Indice : 635

Prise d'effet : 21-2-1994

Classe : 2

Echelon : 1^{er}

Indice : 675

Prise d'effet : 21-2-1996

Echelon : 2^e

Indice : 715

Prise d'effet : 21-2-1998

Echelon : 3^e

Indice : 755

Prise d'effet : 21-2-2000

Echelon : 4^e

Indice : 805

Prise d'effet : 21-2-2002

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 845 Prise d'effet : 21-2-2004

ONKOUOMO (Innocent)

Ancienne situation

Date : 17-6-1992
Echelon : 5^e Indice : 560

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 3^e
Indice : 585 Prise d'effet : 17-6-1992

Echelon : 4^e Indice : 635
Prise d'effet : 17-6-1994

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 675 Prise d'effet : 17-6-1996

Echelon : 2^e Indice : 715
Prise d'effet : 17-6-1998

Echelon : 3^e Indice : 755
Prise d'effet : 17-6-2000

Echelon : 4^e Indice : 805
Prise d'effet : 17-6-2002

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 845 Prise d'effet : 17-6-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 1435 du 25 mars 2009. Mlle. **NKABA (Delaplainne Estanel)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du certificat préparatoire aux études supérieures, option : secrétariat bureautique et du brevet de technicien supérieur, option : secrétariat de direction, obtenus à l'institut des sciences et techniques professionnelles, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1436 du 25 mars 2009. M. **GATSE (Antoine)**, assistant sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des services sociaux (santé publique), titulaire du diplôme d'ingénieur, option : management des entreprises et prospective, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I,

2^e échelle, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juin 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Arrêté n° 1437 du 25 mars 2009. M. **OBAMI (Robert)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des services sociaux (enseignement), titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, option : histoire-géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 7 avril 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 1438 du 25 mars 2009. La situation administrative de M. **MBENZE MADINGOU (Dénis)**, assistant social principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : agent de développement social, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'assistant social principal pour compter du 9 avril 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 avril 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 avril 2002 (arrêté n° 1210 du 14 avril 2003).

Nouvelle situation

Catégorie 1, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : agent de développement social, est versé dans les cadres du service social, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'assistant social principal pour compter du 9 avril 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 avril 2000 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 avril 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 avril 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 avril 2006.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 9 avril 2008.
- Admis au test de changement de spécialité, filière : justice, session du 13 juillet 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du service judiciaire, à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = néant et nommé au grade de greffier en chef à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1439 du 25 mars 2009. La situation administrative de Mlle **MOUSSOUANGA NGALA (Noëllie Joselyne Nadia)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Ex-décisionnaire du ministère de l'économie, des finances et du budget, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série D, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 4423 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Ex-décisionnaire du ministère de l'économie, des finances et du budget, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série D, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressée.

- Promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 août 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 août 2004.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 août 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 août 2008 .

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, session de juin 2006, obtenue au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la

sécurité, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1440 du 25 mars 2009. La situation administrative de M. **NDOUMBA (Jean Bernard)**, brigadier chef des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade de brigadier chef de 3^e échelon, indice 480, ACC = néant pour compter du 2 mai 1988 (arrêté n° 2924 du 21 juin 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade de brigadier chef de 3^e échelon, indice 480, ACC = néant pour compter du 2 mai 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 mai 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 2 mai 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 mai 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 mai 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 mai 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'adjudant des douanes, obtenu à l'école inter- Etats des douanes de Bangui en République Centrafricaine, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommé au grade d'adjudant des douanes pour compter du 7 janvier 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 janvier 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 janvier 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 janvier 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 janvier 2006.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1441 du 25 mars 2009. La situation administrative de Mlle **YOMBO (Jacqueline)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommée au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter 15 avril 1996 ;
- titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 15 avril 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 avril 1997 (arrêté n° 4806 du 30 décembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommée au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 15 avril 1996 ;
- titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 15 avril 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 avril 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 15 avril 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 15 avril 2001.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 avril 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 avril 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 avril 2007.
- admise au test de changement de spécialité, filière : douanes (session 2006), est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade de vérificateur des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1442 du 25 mars 2009. La situation administrative de Mme **KANOHA née KASSA (Bernadette)**, agent spécial des cadres de la catégorie C, hiérarchie B des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade d'agent spécial de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 3 janvier 1993 (arrêté n° 794 du 5 mai 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie H

- Promue au grade d'agent spécial de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 3 janvier 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 janvier 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 janvier 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 janvier 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 janvier 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 janvier 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de comptable principal du trésor pour compter du 26 octobre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 26 octobre 2003 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 26 octobre 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 26 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1544 du 27 mars 2009. La situation administrative de M. **OKANA (Claude Edgard)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série D, est prise en charge par la fonction publique, dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1 classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4842 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série D, est prise en charge par la fonction publique, dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 août 2000 date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 3^e échelon indice 650 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 4^e échelon indice 710 pour compter du 22 août 2004.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 août 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 août 2008.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en sciences économiques option : macroéconomie appliquée, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1545 du 27 mars 2009. La situation administrative de Mme **ELEKA née DAMBENDZET (Sophie Germaine)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Avancée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 septembre 1997 (arrêté n° 234 du 14 février 2001) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 décembre 2005 (arrêté n° 8644 du 28 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Avancée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 septembre 1997 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 janvier 2000 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 mai 2002.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 septembre 2004 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 3^e classe, l'échelon, indice 1480,

ACC = 1 an 3 mois 14 jours pour compter du 28 décembre 2005 ;

- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 14 septembre 2006 ;
- promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommée administrateur, adjoint de 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 14 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1554 du 30 mars 2009. La situation administrative de Mlle **MOTSARA-NGALI MPOU (Josette Antcha)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série C, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 11 mai 2006, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 3707 du 2 mai 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série C, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 11 mai 2006, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 11 mai 2008.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur d'entreprise, option : gestion financière, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

AFFECTATION

Arrêté n° 1434 du 25 mars 2009. Mlle **TCHIKAYA (Elisabeth)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon des services sociaux (jeunesse et sports), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mise à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 31 juillet 2008, date effective de prise de service de l'intéressée.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

INDEMNITE

Arrêté n° 1533 du 27 mars 2009. Une indemnité mensuelle de représentation, égale à la moitié de l'indemnité de représentation de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, est accordée à M. **ODZOCKI (Serge Michel)**, précédemment conseiller à l'ambassade du Congo à Bonn (Allemagne), qui a assumé les fonctions de chargé d'affaires a.i. pour la période allant du 10 décembre 1997 au 30 décembre 2007, soit un total trois mille cent trente sept jours, correspondant à cent vingt mois et dix-sept jours.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 décembre 2007, date effective de cessation de service de l'intéressé en qualité de chargé d'affaires a.i.

CONGE DIPLOMATIQUE

Arrêté n° 1532 du 27 mars 2009. Un congé diplomatique de deux mois pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **LEBOA (Charles)**, précédemment secrétaire d'ambassade à l'ambassade du Congo à Prétoria (Afrique du Sud), rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté pris en régularisation prend effet pour compter du 21 septembre 2006, date effective de cessation de service de l'intéressé.

**MINISTERE A LA PRESIDENCE, CHARGE DE LA
DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrêté n° 1528 du 27 mars 2009. Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2008 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2008 (3^e trimestre 2008)

**POUR LE GRADE D'ASPIRANT
AVANCEMENT ECOLE**

ARMEE DE L'AIR

Sergent **KIBINDA NGUITHA BIALA (Lewis Serge)** CS/DGRH

MARINE NATIONALE

Second-maître **ITOUA (Mathy Brice Farrell)** CS/DGRH

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 1529 du 27 mars 2009. L'article 1^{er} de l'arrêté n° 10247 du 29 décembre 2008 portant inscription au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

POUR LE GRADE DE : ADJUDANT OU PREMIER MAITRE

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- I- STRUCTURES RATTACHEES AU MDN
- B - DIRECTIONS GENERALES
- d) - MECANIQUE

Sergent-chef **OKOUNDOU (Clavaire)** DGRH

LIRE :

**POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF OU MAITRE
OU MARECHAL DES LOGIS CHEF**

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- I- STRUCTURES RATTACHEES AU MDN
- D - DIRECTIONS GENERALES
- f - MECANIQUE

Sergent **OKOUNDOU (Clavaire)** DGRH

Le reste sans changement

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires concernant l'intéressé.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le secrétaire général des services de police sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

NOMINATION

Décret n° 2009-99 du 28 mars 2009. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} Avril 2009 (2^e trimestre 2009).

**POUR LE GRADE DE : COLONEL
OU CAPITAINE DE VAISSEAU**

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - MAISON MILITAIRE

A- GARDE REPUBLICAINE

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel **AKOUALA (Jean Simplicie)** GR

b) - GENDARMERIE

Lieutenant-colonel **AKOUANGUE (Gervais)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - GENIE COMBAT

Lieutenant-colonel **DINGAH (Jean Patrice Alain)** DGSP

b) - ADMINISTRATION		PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE	
Lieutenant-colonel OKANDZA (Daniel)	CIRAS	A - EMIA / ZMD	
c) - INFORMATIQUE		a) - INFANTERIE MOTORISEE	
Lieutenant-colonel DEKAMBI (Louis)	CIRAS	Lieutenant-colonel MAKIONA (Fidèle)	PC ZMD1
SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		b) - TRANSMISSIONS	
I - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N		Lieutenant-colonel NGUENONI (Marie Noël Sylvestre)	PC ZMD9
A - INSPECTION GENERALE FAC - GN		c) - ADMINISTRATION	
a) - MOTEUR-CELLULE		Lieutenant-colonel MBAYA (Jonathan)	PC ZMD6
Lieutenant-colonel AYIO (Robert)	IGFACGN	3- ECOLES DES F.A.C	
B - DIRECTIONS GENERALES		A - ECOLE	
a) - ARTILLERIE		a) - INFANTERIE MOTORISEE	
Lieutenant-colonel OPOTIKALA (Claude Jean Paul)	DGASCOM	Lieutenant-colonel EKIABEKA (Jacques)	ENSOA
b) - ADMINISTRATION		4 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES	
Lieutenant-colonel DHELLO (Gisèle Marie Parfaite)	DGRE	A - DIRECTIONS CENTRALES	
C - DIRECTIONS CENTRALES		a)-MOTEUR-CELLULE	
a) - ADMINISTRATION SANTE		Lieutenant-colonel EKAKA (Jacquy Georges)	D.C.R.M.
Lieutenant-colonel MIKOUNGUI-LOUNDOU (Charles)	DCSS G	5-ARMEE DE TERRE	
II- CONTROLE SPECIAL DGRH		A - ETAT - MAJOR	
A - DETACHES OU STAGIAIRES		a) - ADMINISTRATION	
a) - INFANTERIE MOTORISEE		Lieutenant-colonel KOUBA (Jules Charles)	EMAT
Lieutenant-colonel NZABA (Michel)	CS/DP	B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE	
b) - MOTEUR-CELLULE		a) - GENIE	
Lieutenant-colonel MAKOUALA (Thierry Eddie Ange)	CS/DP	Lieutenant-colonel AKOUNDOU-NDZA (Jean Michel Roland)	1 ^{er} RG
c) - TOPOGRAPHIE		C - BRIGADES	
Lieutenant-colonel EBARA (Maxime Emmanuel)	CS/DP	a) - COMMISSARIAT	
III - FORCES ARMEES CONGOLAISES		Lieutenant-colonel MASPEY (Jean Jacques Mérémié)	10° BDI
1 - ETAT MAJOR GENERAL		D - ZONES MILITAIRES DE DEFENSE	
A - CABINET		a) - INFANTERIE MOTORISEE	
a) - INFANTERIE MOTORISEE		Lieutenant-colonel BAHOU (Michel)	ZMD5
Lieutenant-colonel SITTA (David Désiré)	CAB/CEMGA	6-ARMEE DE L'AIR	
B - DIRECTIONS		A - BASE AERIENNE	
a) - INFANTERIE MOTORISEE		a) - TELE-MECANIQUE	
Lieutenants-colonels :		Lieutenant-colonel MBOUSSI (Joseph)	
- ONDZIE (Félix)	DORH	VII - GENDARMERIE NATIONALE	
- DOMBO (Philippe)	COTA	A - REGIONS DE GENDARMERIE	
		a) - GENDARMERIE	
		Lieutenant-colonel NSANSA (Samuel Christian)	RGEND BZV

SECTION 3 : MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC		B- GARDE REPUBLICAINE	
I- CAB - MSOP		a) - GENIE	
A - CABINET		Commandant EDZOUALIKO-OKANDZI (Clotaire) GR	
a) - SECURITE		SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
Lieutenant-colonel NTCHAM (Daniel) MSOP		I- STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N	
II- SECRETARIAT GENERAL DES SERVICES DE POLICE		A -DIRECTIONS GENERALES	
A - STRUCTURES RATTACHEES		a) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE	
a) - SECURITE		Commandant NGAKOURA-MAWA (José Richard) DGRH	
Lieutenants-colonels : CS/SGSP		b) - ECONOMIE	
- DZAMVOU-NAOUANZA (Emmanuel)		Commandant MOUELET (Donatien) DGASCOM	
- ONDAYE (Félix Fulbert)		B - DIRECTIONS CENTRALES	
III- DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE		a) -SANTE	
A - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES		Commandant NGOLLO (Jocelyn Didier) CAB/M.	
a) - POLICE GENERALE		II - CONTROLE SPECIAL DGRH	
Lieutenant-colonel MOUNZEO (Brice Marie Daniel) DDPN/KL		A - DETACHES OU STAGIAIRES	
IV - DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE		- INFANTERIE MOTORISEE	
A - DIRECTIONS SPECIALISEES		Commandant OKOUEMBE (Edgard Florent Marius) CS/DP	
a) - SAPEURS-POMPIERS		b) - ADMINISTRATION	
Lieutenant-colonel YAMBOULA (Alphonse) DGSC		Commandant EWENGUE (Landry Régis) CS/DP	
V- DIRECT. GENERALE DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE		c) - INFORMATIQUE	
A - COMMANDEMENT		Commandant ILOKI (Philippe) CS/DP	
a) - SECURITE		III - FORCES ARMEES CONGOLAISES	
Lieutenants-colonels : DGST		1 - ETAT MAJOR GENERAL	
- NGAZIE (Léon)		A - DIRECTIONS	
- MPOUKOUO-ONDON (Andry)		a) - ADMINISTRATION	
B- ADMINISTRATION CENTRALE		Commandant ETSAN (Thimothée) DAF/EM	
a) - SECURITE		2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE	
Lieutenant-colonel NYAMBA (Jean Marie) DGST		A - EMIA / ZMD	
VI - COMMANDEMENT DES UNITES SPECIALISEES		a) - GESTION	
A - GROUPEMENT		Commandant HOUVITIHA (Roger) PC ZMD1	
a) - INFORMATIQUE		3-LOGISTIQUE DES F.A.C	
Lieutenant-colonel LANDZI (Jean Joseph) G.I.P		A - DIRECTIONS CENTRALES	
POUR LE GRADE DE : LIEUTENANT-COLONEL OU CAPITAINE DE FREGATE		a) - COMMISSARIAT	
SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		Commandant BOUNSOUNGOU (Jean Achille Willy) DCC	
I MAISON MILITAIRE		4- ÉCOLES DES F.A.C	
A - CABINET		A - ACADÉMIES	
a) - INFANTERIE MECANISEE		a) - INFANTERIE MOTORISÉE	
Commandant KENDZOULA (Raoul) CAB/M		Commandants : AC MIL	
		- IKONDO (Vincent)	
		- IFOKO (Nicodème)	

5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES		- MOUNDZE (Français)	
A - DIRECTIONS CENTRALES		III - DIRECT. GENERALE DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE	
a) - INFANTRIE MOTORISES		A - ADMINISTRATION CENTRALE	
Commandant OKESSE (Albert)	D.C.R.M.	a) - SECURITE	
6-ARMES DE TERRE		Commandant MOUNGOTO (Jean Claude)	DGST
A - ÉTAT -MAJOR		IV - COMMANDEMENT DES UNITES SPECIALISEES	
a) - ARTILLERIE SOL - SOL		A- GROUPEMENT	
Commandant OTTINO (Guillau Blanchard)	EMAT	a) - CRIMINALISTIQUE	
B - TROUPES DE LA RÉSERVE MINISTÉRIELLE		Commandant MBOSSA (Albert)	GIP
a) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE		POUR LE GRADE DE: COMMANDANT OU CAPITAINE DE CORVETTE	
Commandant ATIPO-GAMBOU (Raphaël)	1 ER RB	SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
7-ARMEE DE L'AIR		I- MAISON MILITAIRE	
A - ETAT - MAJOR		A - DIRECTION NATIONALE	
a) - PILOTE DE CHASSE		a) - FUSILIER-AIR	
Commandant KILIKISSA (Eugène)	EMAIR	Capitaine OKO (Mesmin Christian)	DNVO
8-MARINE NATIONALE		SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
A - ETAT - MAJOR		I- STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N	
a) - PEDAGOGIE		A - DIRECTIONS GENERALES	
Capitaine de corvette INDAI (Paul)	EMMAR	a) - ADMINISTRATION	
IV - GENDARMERIE NATIONALE		Capitaine MBOUNI (Destin Miguel)	DGAF
A - COMMANDEMENT		B - DIRECTIONS CENTRALES	
a) - GENDARMERIE		a) - SANTE	
Commandants :	COM GEND	Capitaine OUENABANTOU BIBOUSSI (Aubin)	DCSS
- MIETE (Daniel)		II- CONTROLE SPECIAL DGRH	
- MATSOUNGA (Albert)		A - DETACHES OU STAGIAIRES	
SECTION 3 : MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC		a) - INFANTRIE MOTORISEE	
I - SECRETARIAT GENERAL DES SERVICES DE POLICE		Capitaine TATHY (Eric Pascal)	CS/DP
A- STRUCTURES RATTACHEES		b) - GENIE	
a) - SECURITE		Capitaine GOMA (Mesmin Nicaise)	CS/DP
Commandants :		III - FORCES ARMEES CONGOLAISES	
- MPONGUI-NTOBI	SGSP	1 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE	
- OLLAMBERE (Arsène Jean Félix)	CS/SGSP	A - EMIA / ZMD	
II- DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE		a) - ECONOMIE	
A - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES		Capitaine MOUKENGUE (Jonas)	PC ZMD1
a) - SECURITE		2 - ECOLES DES F.A.C	
Commandants :		A - ECOLE	
- PANA OKOULOUPHOUO (Samuel)	DDPN/BZV	a) - INFANTRIE MOTORISEE	
- OFOUNDA NDZENGUE (Guy Vital)	DDPN/BZV	Capitaine BANGUI-AHOUE (Jean Louis)	ENSOA
- LIKIBI (Germain)	DDPN/NRI		
b) - POLICE GENERALE			
Commandants :	DDPN/BZV		
- OKOUYA (Arthur Emmanuel)			
- MBEY (Urbain)			

3- ARMEE DE TERRE

A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a)- INFANTRIE MECANISEE

Capitaine **TSIBA (Bertin)** 1ER RB

B - BRIGADES

a)- INFANTRIE MOTORISEE

Capitaine **NZOSSI (Joseph)** 10° BDI

4- ARMEE DE L'AIR

A - ETAT - MAJOR

a) - INFANTRIE MOTORISEE

Capitaine **IBOUANGA (Rigobert)** EMAIR

5- MARINE NATIONALE

A - GROUPEMENT NAVAL

a) - ELECTRICITE

Lieutenant de vaisseau **BIA (Gérard)** 32° GN

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A - RELIENS DE GENDARMERIE

a) - GENDARMERIE

Capitaine **BOUNDZANGA MBAYA (Alain Michel)** R. GEND BZVSECTION 3 : MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE L'ORDRE PUBLIC

I- SECRETARIAT GENERAL DES SERVICES DE POLICE

A- STRUCTURES RATTACHEES

a)- SPORT

Capitaine **BITSI (Roger Arthur)** CS/SGSP

II- DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

A - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a)- POLICE GENERALE

Capitaine **MIKABOU (Abraham)** DDPN/BZVIII - DIRECT. GENERALE DE LA SURVEILLANCE
DU TERRITOIRE

A - COMMANDEMENT

a) - SECURITE

Capitaine **PONGUI (Pierre)** DGST

Le ministre à la présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Decret 2009-100 du 28 mars 2009. Le commissaire-colonel **GANVALA (Albert Stève)** est nommé directeur de l'administration générale de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Decret 2009-101 du 28 mars 2009. Le commissaire-colonel **NBALA (Yves Bertin)** est nommé directeur de la fonction militaire et de l'action sociale de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1530 du 27 mars 2009. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} avril 2009 (2^e trimestre 2009)

**POUR LE GRADE DE : CAPITAINE
OU LIEUTENANT DE VAISSEAU**

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I- MAISON MILITAIRE

A - GARDE REPUBLICAINE

a) -INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenants : GR

- **OLANDZOBO (Maurice Hyacinthe)**
- **OKOMBI (Aimé Robert)**
- **MOUANDZA (Anatole)**
- **MOKAMBA INGOBA (Virginie)**
- **BOMANDA-KIBA (José Francis)**

b) -INFANTRIE AEROPORTEE

Lieutenant **AMBOULOU (Benjamin)** GR

B- DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenant **ELENGA ONDONGO (Boniface)** DGSP

b)- ARTILLERIE

Lieutenant **LEKIA (Michel)** DGSP

c)- ADMINISTRATION

Lieutenant **LEKAKA (Béatrice)** DGSP

d)- SPORT

Lieutenant **OKIE (Anselme)** DGSP**SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

1- STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N

A- CABINET

a)- INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenant **NANTI MOUEBARA (Sorel)** CAB/MDN

B- DIRECTIONS GENERALES		BENGA (Lucien)	PC ZMD6
a) - INFANTRIE MOTORISEE		BOUEBENA (Samuel)	PC ZMD9
Lieutenant NGALESSAMI (François)	DGASCOM	b) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE	
b) -ADMINISTRATION		Lieutenant MOUISSOU-TCHICAYA (Célestin)	PC ZMD1
Lieutenants :		3- LOGISTIQUE DES F.A.C	
NGANGA MALONGA (Chandra Gildas)	DGAF	A - DIRECTIONS CENTRALES	
BAYONNE (Pierre Célestin)	DGE	a) - MATERIEL	
c)- GENDARMERIE		Lieutenant NDOMBE (Michel Miche)	DCC
Lieutenant ONDZEA (Guy Romain)	DGASCOM	B - BATAILLON	
C - DIRECTIONS CENTRALES		a) - ESSENCES	
a) - MAGISTRATURE		Lieutenant OSSIMBIA (Mesmin)	BRAEB
Lieutenant NDINDA (Appolinaire)	DCJM	4- ECOLES DES F.A.C	
b)- SANTE		A - ACADEMIES	
Lieutenants :	DCSS	a) - INFANTRIE MOTORISEE	
SONDZO (Jean Bosco)		Lieutenants :	AC MIL
OPEPE (Jorges)		BISSORI-MVOUTOUKILA (Cloud Innocent)	
IDOURA (Julienne)		BOLINDZA (Faustin)	
OLOUKA (Jean Pierre)		BOLENGA-BAUDZEMBET (Davy Evrard)	
II - CONTROLE SPECIAL DGRH		b) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE	
A - DETACHES OU STAGIAIRES		Lieutenant MANGALALA (Nicodème)	AC MIL
a) - TRANSMISSIONS		C) - SPORT	
Lieutenant MONDOUTA MONGOHINA	CS/DF	Lieutenant LOULENDO (Ignace)	AC MIL
(Bakote Hermann)		B - CENTRES D'INSTRUCTION	
b) - ADMINISTRATION		a) - INFANTRIE MOTORISEE	
Lieutenant OBOUKA (Parys Serge Aurélien)	CS/DF	Lieutenant ITOUA-ONDELE (Marius)	CI MAKOLA
III - FORCES ARMEES CONGOLAISES		5- RENSEIGNEMENTS MILITAIRES	
1 - ETAT MAJOR GENERAL		A - DIRECTIONS CENTRALES	
A - DIRECTIONS		a) - INFANTRIE MOTORISEE	
a) - TRANSMISSIONS		Lieutenants :	D.C. R.M.
Lieutenant TSIBA (Alain Serge)	DTI	MIKONDI (Michel)	
B - BATAILLON		ABENA (Bonaventure)	
a) - ARMEMENT		6- ARMEE DE TERRE	
Lieutenant MVILA (Aurelien Rufin)	BSS/GQG	A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE	
b) - ADMINISTRATION		a) - INFANTRIE AEROPORTEE	
Lieutenant KABA (Parfait Patrick)	BT	Lieutenants :	GPC
C) - COMPTABILITE		GUINABOKI (Paul)	
Lieutenant NGATSE (Vincent de Paul)	BSM	NGOTENI OSSELE (André Edgard)	
2- PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE		DOUMO (Firmin)	
A - EMIA / ZMD		b) - ARTILLERIE SOL - SOL	
a) - INFANTRIE MOTORISEE		Lieutenant NGAMBOUE-MIZERE (Serge-Patrick)	1ER RASS
Lieutenants :		c) - GENIE	
NZOUSSI (Jean Pierre)	PC ZMD2	Lieutenants :	1 ER RG
BABISSAT (Servais Magloire)	PC ZMD1	GUELOLO-OCKILY (Paterne)	
		ANSI (Cyr Wenceslas)	

B- BRIGADES		ETOUA (Nestor)	
a)- INFANTERIE MOTORISEE		Lieutenant MBEKY (Noël Nhobio)	R. GEND LIK
Lieutenants :	40 ⁰ BDI	C - COMPAGNIE	
ANFA (Gabriel)		a) - GENDARMERIE	
EBA (Armel Priva)		Lieutenants :	CIE FEROV G.
b) - ARTILLERIE SOL - AIR		GANGULA (Aloïse)	
Lieutenant LEFALAKOULOU (Roland)	10°BDI	AKOMA BONGA (Boniface)	
C - ZONES MILITAIRES DE DEFENSE		SECTION 3 : MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC	
a) - INFANTERIE MOTORISEE		I- CAB - MSOP	
Lieutenant NGOPAKA (Armel Donald)	ZMD3	A - CABINET	
D - BATAILLON		a) - SECURITE	
a)- INFANTERIE MOTORISEE		Lieutenant YONGO-GABIA (Achille)	MSOP
Lieutenants :		II - SECRETARIAT GENERAL DES SERVICES DE POLICE	
IYOSSOT (Célestin Innocent)	670° BI	A- STRUCTURES RATTACHEES	
ENGONDJI (Lin Bernard)	245° BI	a) - SECURITE	
b) - ADMINISTRATION		Lieutenants :	
Lieutenant BOUOP (Guy Ernest)	670° BI	COUCKA-BACANI (Serge Michel Magloire) SGSP	
7- ARMEE DE L'AIR		MISSENGUE-LEMBE (Delphine) CS/SGSP	
A - BASE AERIENNE		b) - POLICE GENERALE	
a) - INFANTERIE MOTORISEE		Lieutenant NGAKOSSO (Jean Marie)	CS/SGSP
Lieutenant LEKOMBO (Rock)	BA 01/20	III - INSPECTION GENERALE DES SERVICES DE POLICE	
b) -	SECURITE INCENDIE	A - CABINET	
Lieutenant MBANI (Jean Paul)	BA 02/20	a) - SECURITE	
8- MARINE NATIONALE		Lieutenant MOUNGANGUI (Paulin)	IGSP
A - GROUPEMENT NAVAL		IV - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE	
a) - FUSILIER-MARIN		A - DIRECTIONS CENTRALES	
E.V. 1 :	31 ⁰ GN	a) - POLICE GENERALE	
ONDAMA (Thierry Cyriaque)		Lieutenant DEMBA MIANTONDILA (Bruno)	DSP/DGPN
NDONGOLO (Henri Nicaise)		B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES	
BALONGA (Aristide Judicaël)		a) - SECURITE	
b) - TRANSMISSIONS		Lieutenant ENDZANDZA (Antoine)	DDPN/KL
E.V. 1 NGOKOMA (Lazare)	32° GN	b) - POLICE GENERALE	
C) - SPORT		Lieutenants :	DDPN/BZV
E. V. 1 NGUEVOU (Sidoine)	32° GN	BAHANA (Elisabeth) DDPN/BZV	
IV - GENDARMERIE NATIONALE		BAKANAFUA (Léonard) DDPN/BZV	
A - COMMANDEMENT		GOULOUBI (Grégoire) DDPN/POOL	
a) - GENDARMERIE		V- DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE	
Lieutenant ELEKINIA (Edgard)	COM GEND	A - DIRECTIONS SPECIALISEES	
B- REGIONS DE GENDARMERIE		a) - SPORT	
a) - GENDARMERIE		Lieutenant NTSIAKOULOU (David)	DGSC
Lieutenants :	R. GEND KL		
ISSABOELO (Martial Sosthène)			
KOUKA NGOUEMBE (Stanislas)			

VI - DIRECT. GENERALE DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE		b) - CHANCELLERIE	
A - ADMINISTRATION CENTRALE		Sous-lieutenant NZILA (Jean Claude)	IGFACGN
a) - SECURITE		B - CONTROLE GENERAL FAC - GN	
Lieutenant NGAMOUABA (Claudin)	DGST	a) - CHANCELLERIE	
B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES		Sous-lieutenant MAKOSSO MAVOUNGOU (Pierre)	CGFACGN
a)- SECURITE		C - DIRECTIONS GENERALES	
Lieutenant NGAMPO (Antoine)	DDST/NRI	a) - INFANTERIE MECANISEE	
VII - COMMANDEMENT DES UNITES SPECIALISEES		Sous-lieutenants :	DGE
A- GROUPEMENT		DHELLO (Thomas Fumu Tchimanga Fra)	
a) - SECURITE		NGALEKIRA-SOUMANKI (Jean Hervé)	
Lieutenant BIABIA (Holland Bienvenu Chrisostome)	G.I.P	b) - INFANTERIE MOTORISEE	
POUR LE GRADE DE : LIEUTENANT OU ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1ère CLASSE		Sous-lieutenants :	
SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		MONKA (Gaetan kévin)	DGAF
I- MAISON MILITAIRE		MANCACATH (Césaire Grâce Régis)	DGRH
A - GARDE REPUBLICAINE		MOULADI (Vincent)	DGRH
a) - INFANTERIE MOTORISEE		BADINGA (Guy Michel)	DGRH
Sous-lieutenant GOULOUBI (Eminence Bienvenu)	GR	ETANTSALA, (Prince Ranel)	DGASCOM
b) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE		c) - CHANCELLERIE	
Sous-lieutenants :	GR	Sous-lieutenant NTECKISSA (Guy Gervais)	DGRH
YAOUET (Armand Bienvenu)		d) - SECURITE	
EFFESSE BOUYA (Gabriel)		Sous-lieutenant NKOUKA (Georges)	DGASCOM
KABA (Adrien)		D - DIRECTIONS CENTRALES	
B - DIRECTIONS GENERALES		a) - ADMINISTRATION SANTE	
a) - INFANTERIE MOTORISEE		Sous-lieutenant IBARA (Victor)	DCSS
Sous-lieutenant ISSAKA (Jean Médard)	DGSP	b) - MAGISTRATURE	
b) - ADMINISTRATION		Sous-lieutenant NGOMBE (Armando Félix)	DCJM
Sous-lieutenant ONDONGO (Jean Keïno)	CIRAS	c) - SANTE	
c) - COMPTABILITE		Sous-lieutenant NDINGA (Olivier Jasmin)	DCSS
Sous-lieutenants :	DGSP	II- CONTROLE SPECIAL DGRH	
ELION NDOUNIAMA (François)		A - DETACHES OU STAGIAIRES	
AMBENDE (Jean Pierre)		a) ARME BLINDEE ET CAVALERIE	
C - DIRECTIONS		Sous-lieutenant GAMBOU (Albert)	CS/DP
a) - CHANCELLERIE		b) - CHANCELLERIE	
Sous-lieutenant EKAMBI (Jean)	DIR. LOG	Sous-lieutenant ASSIANAT (Claude Robert)	CS/DP
SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		III - FORCES ARMEES CONGOLAISES	
I- STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N		1 - ETAT MAJOR GENERAL	
A - INSPECTION GENERALE FAC - GN		A - CABINET	
a) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE		a) - INFANTERIE MOTORISEE	
Sous-lieutenant MOTOUBE (Jean Bruno)	IGFACGN	Sous-lieutenant LETEMBET ISSOUISSOU (Parfait Guy)	CAB/CEMG

B - DIRECTIONS		B - ACADEMIES	
a) - INFANTERIE MOTORISEE		a) - INFANTERIE MOTORISEE	
Sous-lieutenant LOEMBA-TCHICAYA (Jean Christophe)	DAF/CEMGA	Sous-lieutenant BIMPOLO-YOKO (Alix Roland)	AC MIL
b) - TRANSMISSIONS		b) - LABORATOIRE	
Sous-lieutenant MADZOU (Pierre)	DTI	Sous-lieutenant OSSIBI	AC MIL
c) - CHANCELLERIE		C - CENTRES D'INSTRUCTION	
Sous-lieutenant NTSIKOUBAKA (Alphonse)	DORH	a) - INFANTERIE MOTORISEE	
d) - COMPTABILITE		Sous-lieutenant MBOUKOU (Basile)	CI MAKOLA
Sous-lieutenant NGAKA (Isabelle Edwige)	DORH	b) - SANTE	
C - BATAILLON		Sous-lieutenant PANDI MABIALA (Henri)	CI MAKOLA
a) - TRANSMISSIONS		5 - ARMEE DE TERRE	
Sous-lieutenant LINVANI-NGALION (Christophe)	BT	A - ETAT - MAJOR	
2 - PC 1 ZONES MILITAIRES DE DEFENSE		a) - ARTILLERIE	
A - EMIA / ZMD		Sous-lieutenant BOUNOU BOUANDZOBO (Jean Lazare)	EMAT
a) - INFANTERIE MOTORISEE		b) - CHANCELLERIE	
Sous-lieutenant NDALA (Jean Paul)	PC ZMD2	Sous-lieutenant MOBED (Rigobert)	EMAT
b) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE		B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE	
Sous-lieutenant MITOM DOMOAM	PC ZMD9	a) - INFANTERIE AEROPORTEE	
C) - GENIE		Sous-lieutenant TSIKA (Pascal)	GPC
Sous-lieutenant MOUKOUYI (Bernard)	PC ZMD2	b) - ARMEMENT	
d) - COMPTABILITE		Sous-lieutenant MBOUALA (André)	1ER RASS
Sous-lieutenant OKEMBA (Jean Dieudonné)	PC ZMD4	C) - TRANSMISSIONS	
e) - ECONOMIE		Sous-lieutenants :	
Sous-lieutenant LIBON (Cloud Marie Gabriel)	PC ZMDI	- TCHIBOUANGA (Guy Stanislas)	1ER RB
3 - LOGISTIQUE DES F.A.C		- BODOUKA (Benjamin)	1ER RASS
A - COMMANDEMENT		C - BRIGADES	
a) - INFANTERIE MOTORISEE		a) - INFANTERIE MOTORISEE	
Sous-lieutenant AKAMABY-ANIEME (Destin)	COM LOG	Sous-lieutenants :	
B - DIRECTIONS CENTRALES		40° BDI	
a) - INFANTERIE MOTORISEE		- NGAMI (Nathalie Rolande)	
Sous-lieutenant NGOUBA-NTAHT (Ulrich Oswald)	DCC	- KOMBO-MPIKA (Ghislain)	
b) - CHANCELLERIE		- EPELET (Diane Marielle)	
Sous-lieutenant DILOU (Michel)	DCC	- NDOSSA-MANDEMBE (Lyliia-Unna)	
4 - ECOLES DES F.A.C		- MASSAH (Angèle)	
A - ECOLE		b) - ARTILLERIE SOL - SOL	
a) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE		Sous-lieutenant WANGAGNA (Christophe)	10° BDI
Sous-lieutenant LOUYA (Donatien)	EMPGL	c) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE	
		Sous-lieutenant EMO (Gaston)	10° BDI
		D - ZONES MILITAIRES DE DEFENSE	
		a) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE	
		Sous-lieutenant NZABA (Marcelin)	ZMD8

b) - TOPOGRAPHIE		II - SECRETARIAT GENERAL DES SERVICES DE POLICE	
Sous-lieutenant ODZALE (Dominique)	ZMD7	A- STRUCTURES RATTACHEES	
E - BATAILLON		a) - CHANCELLERIE	
a) - INFANTRIE MECANISEE		Sous-lieutenants :	CS/SGSP
Sous-lieutenants :	451 ° BI	- DZO (Jean Lucien Romuald)	
- MILLONGUI (Auguste Bardinel)		- ONDAMBA (Georges)	
- OKOUYA (Paterna Achille)		b) - COMPTABILITE	
b) - ARTILLERIE SOL - AIR		Sous-lieutenant EKOUYA SIKANGUI	CS/SGSP
Sous-lieutenant NGAYA (Alphonse)	670° BI	C) - SECURITE	
6 - ARMEE DE L'AIR		Sous-lieutenants :	CS/SGSP
A - BASE AERIENNE		- OYANDZA (Maurice)	
a) - TRANSMISSIONS		- TCHITEMBO LOEMBA (Jean Gilbert)	
Sous-lieutenant AKYLANGONGO (Jean Robert)	BA 03/20	d) - POLICE GENERALE	
7 - MARINE NATIONALE		Sous-lieutenant BONDO (Joseph)	CS/SGSP
A - GROUPEMENT NAVAL		III - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE	
a) - FUSILIER-MARIN		A - DIRECTIONS CENTRALES	
E. V. 2 :		a) - INFANTRIE MOTORISEE	
- NGOMA BOUEYA (Aimé)	33° GN	Sous-lieutenant BOME (Marie Antoine Jean Chrisostè)	DAAF/DGPN
- LOUMOUAMOU DIAHOVA (Thibaut Aymar)	-//-	b) - POLICE GENERALE	
- KISSAMBOU (Franck Euloge)	-//-	Sous-lieutenants :	
- NGOUMBA (Arsène Bienvenu)	34° GN	- OTOUNGA-OSSOUNGOU	DRG/DGPN
b) - COMPTABILITE		- OBAMBI (Jean Claude)	DIC/DGPN
E. V. 2 NGAMOYI (Marie Hortense Etienne)	32° GN	- MAHOULOU (Charles)	DAAF/DGPN
IV - GENDARMERIE NATIONALE		- MBOUSSA-OKANA (Innocent Marien)	-//-
A - COMMANDEMENT		B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES	
a) - GENDARMERIE		a) - INFANTRIE MOTORISEE	
Sous-lieutenant BISSIKI (Gerson)	COM GEND	Sous-lieutenants :	DDPN/BZV
B - ECOLE		- NGAMI (Noël)	
a) - GENDARMERIE		- OBAMBI (Cesaire Baltazard)	
Sous-lieutenants :	ECOLE GEND	- OYENDZE (Jean)	
- MOUNGUINA MOUSSOUNDA (Marien Charphyley)		- KANGA-OKANDZE (Michel)	
- NTSIBA NGOULOUBI (Juste Florent)		- LICHTMANIS (Gloire Ludovic)	
C - REGIONS DE GENDARMERIE		b) - ADMINISTRATION	
a) - GENDARMERIE		Sous-lieutenant AMBENDE (Jean Pierre)	DDPN/KL
Sous-lieutenants :		c) - POLICE GENERALE	
- MOUKOLO (Gotrand Godefroid)	R. GEND BZV	Sous-lieutenants :	DDPN/BZV
- OKOUO (Frédéric)	-//-	- IBATA-OKONGO (Appolinaire Serge)	
- IYOLO-MOUKETO (Mathurin Serge)	R. GEND NRI	- MIYEKET (Cyr Alain Richard)	
SECTION 3 : MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC		- MOSSEDZEDI MAKELE (Boris Gaétan)	
I - CAB - MSOP		- MOUENGUE KALLE (Hortense)	
A - CABINET		- KOUMBA (Gaétan)	
a) - SECURITE		- MOBEKI (Fammy Eloge Magloire)	
Sous-lieutenant DIFONGA (Bernard)	MSOP	- TONGO (Pierre)	
		- BALLEYA - TARRACAMPI (Gélase Geraud)	DDPN/KL
		- OSSOUNGOU (Laurence)	-//-
		- OMAMBI-ALOTHA (René)	DDPN/NRI
		- MAPAHA NZAMBA (Jean Aimé)	-//-
		- NGOUARI (Paul)	DDPN/BENZ
		- MOUWENGUE-KAYA (Germain)	DDPN/SGH
		- NGATSONO (Pierre)	

d) - COMMISSARIAT

Sous-lieutenant **DZIENGUE DE MAUCAUT**
(**Roch Armand**) DDPN/NRI

e) - DIPLOMATIE

Sous-lieutenant **BOUKAKA (Basile)** DDPN/KL

IV - DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE

A - DIRECTIONS SPECIALISEES

a) - TRANSMISSIONS

Sous-lieutenant **AKINO (Séraphin)** DGSC

b) - SAPEURS-POMPIERS

Sous-lieutenants : DGSC

- **EYENGA (Eric)**
- **ADZABI (Chrisostome Kévin)**
- **KOTSIESSI (Guy Pascal)**

V - DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE
DU TERRITOIRE

A - COMMANDEMENT

a) - SECURITE

Sous-lieutenants : DGST

- **ELENGA (Mathias)**
- **GIDAS-MANDOUM (Jean Julien)**
- **NGALOUBALI (Jean Blaise)**
- **MOUTOMBO (Odile)**
- **ESSOULI (Zéphirin)**

b) - INFORMATIQUE

Sous-lieutenant **MOUASSIETE (Jérôme Mossadet)** DGST

VI - COMMANDEMENT DES UNITES SPECIALISEES

A - UNITES ORGANIQUES

a) - SECURITE

Sous-lieutenants : GDF

- **NDZOUNOU (Arsène)**
- **GOYOU (Alain Patrick)**

b) - SAPEURS-POMPIERS

Sous-lieutenants :

- **MOUKOKO-M'BAYA (Serge Aimé Gabriel)** G.A.S.P
- **SEKOLET (Alain Modeste)** GDF
- **ELION (Isidore Willy)** -/-

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le secrétaire général des services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

RETRAITE

Arrêté n° 1531 du 27 mars 2009. Le sergent-chef **BOULENGUE (Gaston)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 3, né vers 1946 à Mbomo, région de la cuvette, entré en service le 9 juillet 1969, ayant atteint la limi-

te d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1991.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} juillet 1991 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PENSION

Arrêté n° 1371 du 25 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOLOLO (Nestor)**.

N° du titre : 30.892 M

Nom et prénom : **MOLOLO (Nestor)**, né le 3-8-1953 à Mokengui

Grade : sergent de 8^e échelon (+20), échelle 2

Indice : 705, le 29-1-2007 cf au CND n°121 du 29-1-2007

Durée de services effectifs : 22 ans 6 mois 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-6-1998

Bonification : néant

Pourcentage : 42,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 47.940 frs/mois le 29-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Armanany, né le 13-9-1988

- Rôlette, né le 18-11-1989

- Merveille, née le 31-5-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 29-1-2007, soit 4.794 frs/mois.

Arrêté n° 1372 du 25 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OLLANDET (Jérôme)**.

N° du titre : 35.513 CL

Nom et prénom : **OLLANDET (Jérôme)**, né vers 1943 à Oyomi, Fort - Rousset

Grade : maître-assistant de 10^e échelon, université Marien NGOUABI

Indice : 3290, le 1-1-2008

Durée de services effectifs : 26 ans 2 mois 14 jours ; du 17-10-1981 au 1-1-2008

Bonification : néant

Pourcentage : 46 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 363.216 frs/mois le 1-1-2008

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2008, soit 90.804 frs/mois.

Arrêté n° 1373 du 25 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NZOUNDOU (Georges)**.

N° du titre : 32.017 CL
 Nom et prénom : **NZOUNDOU Georges**, né vers 1948 à Mougoundou
 Grade : assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1480, le 1-5-2003 cf ccp
 Durée de services effectifs : 27 ans 10 mois 10 jours ; du 21-2-1975 au 1-1-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 113.664 frs/mois le 1-5-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Gladis, né le 14-9-1986 jusqu'au 30-9-2006
 - Nyana, née le 22-6-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-5-2003, soit 17.050 frs/mois et de 20 % p/c du 1-10-2006, soit 22.733 frs/mois.

Arrêté n° 1374 du 25 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAHOUNGOU (Antoine)**.

N° du titre : 34.812 CL
 Nom et prénom : **MAHOUNGOU (Antoine)**, né le 15-3-1948 à M'bouma
 Grade : infirmier diplômé d'Etat de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 4
 Indice : 950, le 1-4-2003
 Durée de services effectifs : 31 ans 5 mois 27 jours ; du 17-9-1971 au 15-3-2003 ; services validés ; du 17-9-1971 au 27-12-1972
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 78.280 frs/mois le 1-4-2003
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Prince, né le 27-1-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-4-2003, soit 19.570 frs/mois.

Arrêté n° 1375 du 25 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EMA (François)**.

N° du titre : 32.586 CL
 Nom et prénom : **EMA (François)**, né vers 1946 à Oka, Ewo
 Grade : agent technique principal de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 1
 Indice : 1090, le 1-10-2001 cf ccp
 Durée de services effectifs : 27 ans 5 mois 17 jours ; du 14-7-1973 au 1-1-2001
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 82.840 frs/mois le 1-10-2001
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : néant.

Arrêté n° 1376 du 25 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBAKI (Sébastien)**.

N° du titre : 34.320 CL
 Nom et prénom : **MBAKI (Sébastien)**, né vers 1950 à Vounda,

Kibangou

Grade : administrateur de chemin de fer de 2^e classe, échelle 20 A, échelon 10,
 chemin de fer Congo océan
 Indice : 2525, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 22 ans 5 mois ; du 1-8-1982 au 1-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 42,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 144.872 frs/mois le 1-1-2005
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Gallan, né le 8-2-1987

Observations : néant.

Arrêté n° 1377 du 25 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAYETE (Georges)**.

N° du titre : 32.346 CL
 Nom et prénom : **MAYETE (Georges)**, né en Novembre 1949 à M'panga
 Grade : contremaître principal, échelle , 20 C échelon 12, chemin de fer Congo océan
 Indice : 2615, le 1-11-2004
 Durée de services effectifs : 37 ans ; du 1-11-1967 au 1-11-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 57%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 201.224 frs/mois, le 1-11-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Georgelie, né le 20-7-1989 ;
 - Déo-Gratias, né le 15-12-1994.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-11-2004, soit 40.245 frs/mois.

Arrêté n° 1378 du 25 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUBOUAKA (Jerôme)**.

N° du titre : 34.938 CL
 Nom et prénom : **LOUBOUAKA (Jerôme)**, né le 21-7-1949 à Bokosso, Mossaka
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 1
 Indice : 2650, le 1-2-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 28 ans 9 mois 20 jours ; du 1-10-1975 au 21-7-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 207760 frs/mois, le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Jérôme, né le 12-7-1990 ;
 - Delphin, né le 26-12-1991.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-2-2006, soit 41552 frs/mois.

Arrêté n° 1379 du 25 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOY (Marie Albert Philippe)**.

N° du titre : 35.719 CL
 Nom et prénom : **KOY (Marie Albert Philippe)**, né le 1-5-1951

à Brazzaville

Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 2

Indice : 2800, le 1-7-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 30 ans 5 mois 27 jours ; du 4-11-1975 au 1-5-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 50,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 226.240 frs/mois, le 1-7-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Marie Albert, né le 17-2-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-7-2006, soit 33.936 frs/mois.

Arrêté n° 1380 du 25 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BALENDE (Jean Pierre)**.

N° du titre : 34.179 CL

Nom et prénom : **BALENDE (Jean Pierre)**, né le 17-8-1948 à Indo

Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1

Indice : 2050, le 1-9-2003 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 33 ans 10 mois 23 jours ; du 29-9-1969 au 17-8-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 54%

Rente : Néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 177.120 frs/mois, le 1-9-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Chrisvi, née le 10-5-1993 ;

- Germain, né le 25-11-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-9-2003, soit 17.712 frs/mois.

Arrêté n° 1381 du 25 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDONDA (Rizier)**.

N° du titre : 33.673 CL

Nom et prénom : **NDONDA (Rizier)**, né vers 1951 à Nina, Mbono

Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 2

Indice : 2020, le 1-2-2006

Durée de services effectifs : 29 ans 1 mois 19 jours ; du 12-11-1979 au 1-1-2006 ; services validés : du 12-11-1976 au 11-11-1979

Bonification : néant

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 158.368 frs/mois, le 1-2-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Bijou, née le 6-8-1987, jusqu'au 30-8-2007 ;

- Parfait, né le 23-8-1990 ;

- Destiné, née le 1-7-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-7-2005, soit 15.837 frs/mois et 15% p/c du 1-9-2007, soit 23.755 frs/mois.

Arrêté n° 1382 du 25 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIA-YOUKOU (Edouard)**.

N° du titre : 35.105 CL

Nom et prénom : **MIA-YOUKOU (Edouard)**, né le 29-1-1950 à Missanda, Mindouli

Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle II, hors classe, échelon 4

Indice : 2260, le 1-2-2006 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 32 ans 3 mois 28 jours ; du 1-10-1972 au 29-1-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 189.840 frs/mois, le 1-2-2006 cf ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gérardelle, née le 24-4-1989 ;

- Edlien, né le 5-9-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-2-2006, soit 37.968 frs/mois.

Arrêté n° 1383 du 25 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TABOUSSA (Timothée)**.

N° du titre : 33.818 CL

Nom et prénom : **TABOUSSA (Timothée)**, né le 14-9-1948 à Impfondo

Grade : surveillant des lycées de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 3

Indice : 890, le 1-10-2003 cf ccp

Durée de services effectifs : 35 ans 11 mois 19 jours ; du 25-9-1967 au 14-9-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 56%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 79.744 frs/mois le 1-10-2003

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Didier né le 6-1-1990

Observations : néant

Arrêté n° 1384 du 25 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MASSANGA (Louise)**.

N° du titre : 35.217 CL

Nom et prénom : **MASSANGA (Louise)**, née le 24-2-1949 à Pointe- Noire

Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1

Indice : 1480, le 1-7-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 32 ans 5 mois 4 jours ; du 20-9-1971 au 24-2-2004

Bonification : 4 ans (femme mère)

Pourcentage : 56,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 133.792 frs/mois le 1-7-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-7-2006, soit 20.069 frs/mois.

Arrêté n° 1385 du 25 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **AKIELE (Basile)**.

N° du titre : 33.877Cl.
 Nom et prénom : **AKIELE (Basile)**, né le 14-10-1948 à Boyaka
 Grade : ingénieur statisticien en chef de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 3,
 Indice : 2950, le 1-11-2003
 Durée de services effectifs : 26 ans 10 mois 28 jours ; du 16-11-1976 au 14-10-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 221.840 frs/mois le 1-11-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : néant

Arrêté n° 1386 du 25 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ELO-NGO YOCCA (Francis)**.

N° du titre : 34.580 Cl.
 Nom et prénom : **ELONGO YOCCA (Francis)**, né en 1950 à Ongomon, Makoua
 Grade : ingénieur en chef de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1
 Indice : 2500, le 1-1-2007 cf ccp
 Durée de services effectifs : 26 ans 1 mois 7 jours ; du 24-11-1978 au 1-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 46%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 184.000 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : néant

Arrêté n° 1387 du 25 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **DIANZINGA (Jeannette)**.

N° du titre : 35.466 Cl.
 Nom et prénom : **DIANZINGA (Jeannette)**, née le 26-11-1949 à Kinkala
 Grade : secrétaire principale d'administration de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 2
 Indice : 1110, le 1-1-2005 cf ccp
 Durée de services effectifs : 34 ans 6 mois 6 jours ; du 20-5-1970 au 26-11-2004
 Bonification : 4 ans (femme mère)
 Pourcentage : 58,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 103.896 frs/mois le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2005 soit 15.585 frs/mois.

Arrêté n° 1388 du 25 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ELILIE (Victor)**.

N° du titre : 33.2430 Cl.
 Nom et prénom : **ELILIE (Victor)**, né vers 1947 à Elion
 Grade : agent recenseur de catégorie III, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 635, le 1-4-2003 cf ccp
 Durée de services effectifs : 23 ans 6 mois 24 jours ; du 1-6-1978 au 1-1-2002 ; services validés du 1-6-1978 au 21-3-1994
 Bonification : néant
 Pourcentage : 43,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 44.196 frs/mois le 1-4-2003 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Ornel, né le 8-12-1983 jusqu'au 30-12-2003
 - Dorcas, née le 8-9-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-4-2003, soit 6.630 frs/mois et 20% p/c du 1-1-2004, soit 8.840 frs/mois.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

AUTORISATION

Arrêté n° 1526 du 27 mars 2009. A titre exceptionnel, M. **NGUIMBI (Léopold Déboums)** est autorisé à acheter et à introduire en République du Congo, une arme de chasse calibre 12.

A l'acquisition de son arme, M. **NGUIMBI (Léopold Déboums)** se conformera à la réglementation en vigueur par l'obtention d'un permis de port d'arme.

Arrêté n° 1527 du 27 mars 2009. M. **MAKALAMBE (André)**, domicilié au n° 08 bis rue Mosquée, quartier Bakandi à Impfondo, est autorisé à ouvrir un dépôt de vente de munitions et poudre noire de chasse à Impfondo.

Sous peine de sanctions de retrait pur et simple de la présente autorisation, l'intéressé est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LÉGALES

ETUDE DE MAITRE Hortense MVINZOU LEMBA NOTAIRE

Sis au 1^{er} étage, Galerie Marchande de l'ARC, Avenue William Guinet
 Centre-Ville Brazzaville
 République du Congo
 B.P.: 14262 - Tél.: 551/36/01- 650 /53 /28 - 0 81/07/42

INSERTION LEGALE

“ KONTINENT “

« SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE »

Au capital de Trois Millions (3.000.000) de F.CFA

Siège social : Provisoirement domicilié en l'étude du Notaire soussigné
 République du Congo

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hortense MVINZOU LEMBA, Notaire à Brazzaville, en date du vingt cinq septembre deux mil huit, il a été constitué conformément à l'Acte

Uniforme portant Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « KONTINENT », enregistrée à Brazzaville aux domaines et timbres de Poto-poto en date du dix octobre deux mil huit, sous le folio n°187/10 n°3574, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville en date du vingt octobre deux mil huit.

La société a pour objet :

- Conseil en investissement internationaux ;

Et plus généralement, toutes les opérations commerciales et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et à tout objet similaire ou connexe où qui serait de nature à favoriser le développement, le tout tant au Congo qu'à l'étranger.

Durée de la société : 99 ans

Siège social : situé provisoirement en l'étude du notaire soussigné Gérant statutaire: Monsieur MONDJO André Julien

RCCM : La société est Immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro : CG-BZVRCM-08-B-1 311.

Maître Hortense MVINZOU LEMBA

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE BRAZZAVILLE
OFFICE NOTARIAL GALIBA
Me Henriette Lucie Ariette GALIBA
3, avenue du Général Antonetti, Marché Plateau Centre-ville
Boîte Postale 9641 Tél. : 540-93-13; 672.79.241 E-mail :
notaire_galihen@yahoo.fr
REPUBLIQUE DU CONGO

GOLF - OIL

Société Anonyme Unipersonnelle

Capital social : 10.000.000 Francs CFA
Siège social : Pointe Noire, quartier Tchimbamba,
République du Congo
RCCM : 09 B 747
REPUBLIQUE DU CONGO

INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique du 30 janvier 2009 reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, Notaire titulaire d'un Office à la résidence de Brazzaville, enregistré le 3 février 2009 à la recette des impôts de Bacongo, folio 20/6, numéro 105, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes

Forme juridique : Société Anonyme Unipersonnelle ;

Dénomination sociale : GOLF - OIL en sigle « GICO » ;

Siège social : Pointe Noire, quartier Tchimbamba, République du Congo.

Capital social : Dix Millions (10 000 000) de Francs CFA, divisé en Cent (100) parts sociales de Dix Mille (10.000) Francs CFA chacune entièrement souscrites.

Objet social : la société a pour objet tant au Congo que partout ailleurs à l'Etranger :

- Toutes opérations d'exploitation et de production d'hydrocarbures;
- Toutes opérations d'importation et d'exploitation, de distribution et de vente des produits pétroliers;
- La création, la prise de participation, la réorganisation et le contrôle sous toutes formes de toutes entreprises financières, commerciales, industrielles, de transport et de services ;
- La création des succursales, filiales et d'agences commerciales.

Durée : La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

Apports en numéraire : Suivant déclaration notariée de souscriptions et de versements reçu par le Notaire soussigné, le 30 janvier 2003 et enregistré le 3 janvier 2009, folio 2017, numéro 106, le souscripteur a déclaré que toutes les actions de valeur nominale de Francs CFA : Dix Mille (10.000) sont en numéraire et qu'il a versé une somme égale à la moitié du montant des actions souscrites soit au total la somme de Francs CFA : Cinq Millions (5.000.000).

Administration : Conformément aux dispositions statutaires, Monsieur Auguste Vanian BOUELHAT BOUANGA a été nommé en qualité d'Administrateur Général de la société pour une durée de deux exercices, soit jusqu'au jour de la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2011.

Dépôt au Greffe : Les pièces constitutives ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe Noire, le 9 février 2009 sous le numéro 09 DA 93.

Immatriculation : La société a été immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe Noire, le 9 février 2009 sous le numéro 09 B 747.

ASSOCIATIONS

DÉPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

CRÉATION

Récépissé n° 356 du 22 décembre 2008.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR LA SOLIDARITE ACTIVE**", en sigle "**A.S.A.**". Association à caractère socioculturel. *Objet* : porter assistance morale et matérielle à un membre en difficulté ; créer un cadre d'épanouissement culturel et éducationnel des membres. *Siège social* : 46, rue Bangangoulou, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 juillet 2008.

DÉPARTEMENT DE POINTE-NOIRE

CRÉATION

Récépissé n° 04 du 18 janvier 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**UNION DES COMMERÇANTS OUEST AFRICAINS DE POINTE-NOIRE**", en sigle "**U.C.O.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : le rassemblement de tous les opérateurs économiques ouest-africains dans une organisation viable en vue de l'analyse aussi objective que possible des faits de leur environnement et la coordination permanente de leur action ; la fréquentation légitime de la défense légale des intérêts professionnels de ces opérateurs économiques ; la structuration de ses opérateurs économiques en délégations sectorielles et zonales pour une dynamique du développement des affaires. *Siège social* : permanence de la CEDEAO-CONGO, quartier marché central, arrondissement n°1 Lumumba, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 2 avril 2007.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

